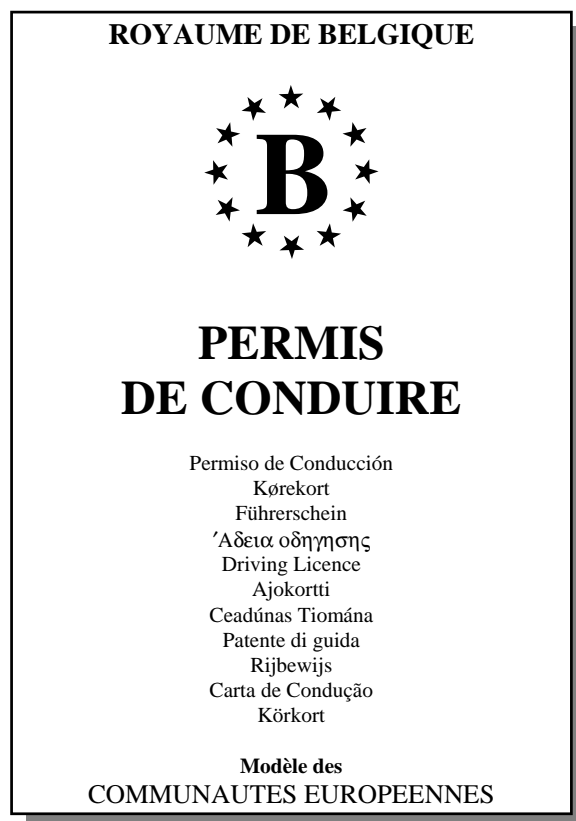


# APTITUDE A LA CONDUITE



**Normes minimales relatives à l'aptitude physique et  
psychique à la conduite d'un véhicule à moteur**

*Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire*

**Nouveaux critères médicaux et procédure pour le  
permis de conduire**

**L**a nouvelle réglementation concernant le permis de conduire sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1998. Cette réglementation est importante pour le médecin qui se verra confier certaines tâches dans le cadre de l'aptitude à la conduite sur le plan médical. Comme par le passé, pour obtenir un permis de conduire ou prolonger sa validité, le candidat doit satisfaire à un certain nombre de **critères médicaux**. La liste des nouveaux critères médicaux est reproduite ci-après.

Le candidat ou le titulaire d'un permis de conduire catégorie A3 (cyclomoteur), A (motocyclette) et catégorie B (véhicule automobile) qui estime ne pas satisfaire à ces critères doit se rendre auprès d'un **médecin de son choix**, qui établira une **attestation d'aptitude à la conduite**. Dans la majorité des cas, il s'agit du **médecin traitant** qui intervient en tant que **médecin concluant** lorsque le patient doit être renvoyé vers d'autres **médecins spécialistes**. Pour un examen de la vue, l'**ophtalmologue** délivre l'attestation d'aptitude à la conduite appropriée.

Les conducteurs de poids lourds (catégorie C, C1), les conducteurs d'autobus et d'autocars (catégorie D, D1) et les conducteurs effectuant tout type de transport rémunéré sont soumis à une procédure particulière: ils sont obligés de se rendre (périodiquement) auprès d'instances médicales bien précises et de se soumettre à un examen médical pratiqué par un **médecin examinateur**.

Une nouveauté d'importance concerne le rôle du **CARA**, qui, par Arrêté Ministériel du 27 mars 1998, a été désigné comme **le centre** chargé de déterminer l'aptitude à la conduite de personnes présentant un trouble fonctionnel physique et/ou psychique. Le médecin qui décèle un tel trouble chez un patient **est tenu**, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1998, de renvoyer celui-ci au CARA. L'attestation d'aptitude à la conduite sera dès lors établie par le médecin examinateur du CARA.

La réglementation comprend également les **codes harmonisés** au niveau européen pour les adaptations, conditions et/ou restrictions qui seront mentionnées sur le permis de conduire.

**Ce cahier est destiné tout spécialement au corps médical.** Afin de transmettre une information complète, les **critères médicaux** sont reproduits littéralement comme mentionnés dans l'**annexe 6** de l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 concernant le permis de conduire (voir *Moniteur Belge* du 30 avril 1998). Le médecin est sensé savoir quel type de permis de conduire est exigé pour quel type de véhicule à moteur et que certaines catégories de permis de conduire sont valables pour d'autres catégories (voir chapitre concernant les **véhicules à moteur et catégories de permis de conduire**).

Comme suite à la reproduction de la **procédure légale** pour l'application des critères médicaux, un **commentaire pratique** est également fourni comprenant un modèle des attestations légalement définies d'aptitude à la conduite et des circulaires conseillées. Certaines considérations portent en outre sur les aspects médico-juridiques de l'évaluation de l'aptitude à la conduite.

**Ce cahier est détachable: conservez-le à proximité de votre cabinet médical afin de pouvoir aisément le consulter.** L'aptitude médicale à la conduite est un élément important de la sécurité routière à laquelle, en tant que médecin, vous pouvez (et devez) apporter votre collaboration. Une information correcte et complète du patient contribuera certainement à une meilleure prise de conscience de son état médical, de façon à ce qu'il puisse prendre ses précautions et permettra à chacun d'assumer sa responsabilité sociale dans la prévention des accidents de la route.

# ARRETE ROYAL RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE.

## Méthode pratique

- Pour le groupe 1  
(cat. A3, A, B, B +E, excepté le transport rémunéré et assimilé) p. 4
- Pour le groupe 2 (cat. C, C + E, C1, C1 + E, D, D + E, D1, D1 +E, B et B + E  
uniquement pour le transport rémunéré de personnes ou assimilé) p. 11
- COMMENT RECUPERER UN PERMIS DE CONDUIRE RESTITUE? p. 15
- DOCUMENTS D'APTITUDE A LA CONDUITE p. 16
- CARA  
(aptitude à la conduite et adaptation des véhicules) p. 24
- ASPECTS MEDICO-JURIDIQUES DE L'EVALUATION DE L'APTITUDE  
A LA CONDUITE p. 25
- TYPES DE VEHICULES A MOTEUR ET CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE  
(avec renvoi aux articles concernés de la réglementation du permis de conduire) p. 29
- PROCEDURE CONCERNANT L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE  
(avec renvoi aux articles concernés de la réglementation du permis de conduire) p. 33
- LOI RELATIVE A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE p. 37
- NOUVEAUX CRITERES MEDICAUX CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE  
(annexe 6 de l'Arrêté Royal du 23 mars 1998) p. 38
- CODES HARMONISES RELATIFS AUX CRITERES MEDICAUX p. 49

***Vous retrouverez le texte de cette brochure ainsi que les documents sur le site de l'IBSR:  
WWW.IBSR.BE***

# ARRETE ROYAL RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE

## METHODE PRATIQUE

**Pour le groupe 1 (cat. A 3, A, B, B + E excepté le transport rémunéré ou assimilé)**

### Quelques points importants:

- Le candidat au permis de conduire qui ne peut signer, sur la demande de permis de conduire, la déclaration relative à l'aptitude physique et psychique car il estime être atteint ou est atteint d'une ou de plusieurs des affections ou maladies mentionnées sur le formulaire ou le candidat dont l'état physique et psychique ne correspond pas aux normes médicales minimales doit se rendre **auprès d'un médecin de son choix** pour évaluer son aptitude à la conduite.
- Ce médecin examine le candidat et vérifie les résultats des examens et de la «déclaration personnelle» (les informations qui lui ont été transmises) par rapport aux normes médicales minimales. A la suite de cet examen, le médecin peut conclure que:
  1. les plaintes ou affections ne sont pas de nature à influencer l'aptitude médicale à la conduite et les capacités pratiques;
  2. le candidat, conformément aux dispositions des critères médicaux, doit être adressé à un spécialiste pour recueillir l'avis de la spécialité respective (procédure, voir plus loin);
  3. le candidat présente un trouble fonctionnel et doit être adressé au CARA (procédure, voir plus loin);

4. le candidat sollicite un permis de conduire du groupe 2. Il adresse le candidat à un des médecins comme défini dans l'art. 44.

- Si le candidat présente une diminution de ses capacités fonctionnelles à la suite d'une atteinte du système musculo-squelettique, d'une affection du système nerveux central ou périphérique, de troubles de son contrôle moteur, de ses perceptions, de son comportement et facultés de jugement, il doit être adressé au CARA. Concrètement, le médecin, qui estime devoir faire usage de codes relatifs au véhicule (à partir des codes 10 à 90) ou lorsque le port de prothèses/orthèses (code 03.) s'impose, adresse le candidat au CARA.

Le médecin du CARA délivre à l'intéressé l'attestation d'aptitude à la conduite modèle XII.

- Si le candidat présente une lésion ou une affection aux yeux ou annexes réduisant le champ visuel dans l'axe horizontal à moins de 120° ou provoquant d'importantes déviations dans d'autres axes, il doit, après avis favorable et préalable d'un ophtalmologue, être adressé au CARA.
- Le candidat qui estime avoir ou qui a une affection ophtalmologique ou qui ne peut satisfaire au test de lecture pratiqué au centre d'examen, doit se

rendre auprès d'un ophtalmologue qui délivre une attestation d'aptitude à la conduite, modèle VIII (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 1).

Le résultat du test de lecture sera mentionné par le centre d'examen sur le document de demande de permis de conduire.

Le **médecin consulté en premier**, généraliste ou spécialiste, se pose en tant que **médecin concluant** et adressera, si nécessaire, le candidat à un médecin(s) comme défini dans l'annexe 6 et collectera les avis d'aptitude respectifs. Lorsque le candidat est adressé par le médecin concluant à un médecin pour un avis spécialisé, ce médecin utilisera un document, tel que repris en annexe, pour faire connaître son avis. Ce document, à l'en-tête près, est identique à l'attestation d'aptitude officielle. Si vous n'êtes pas le médecin concluant et pour éviter toute confusion chez le candidat, nous vous conseillons d'utiliser ce type de document.

- Les avis seront transmis de préférence au médecin concluant plutôt que remis au candidat, pour éviter toute confusion ou abus de la part du candidat. Sur base des différents rapports et constatations personnelles, le médecin concluant délivre l'attestation d'aptitude à la conduite, modèle VII (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 1) et déclare le candidat:

- a) inapte à la conduite
- b) apte à la conduite sans adaptations, sans conditions ni restrictions
- c) apte à la conduite sous certaines conditions et/ou restrictions

La durée de validité du permis de conduire peut être limitée en fonction du caractère évolutif de certaines affections. La durée de validité maximale est renseignée à l'annexe 6. La durée de validité renseignée sur le modèle VII (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 1) par le médecin concluant sera égale ou inférieure à la plus petite durée de validité proposée par un des médecins consultés. Veuillez noter que chaque prorogation de validité entraîne la délivrance d'un nouveau permis de conduire.

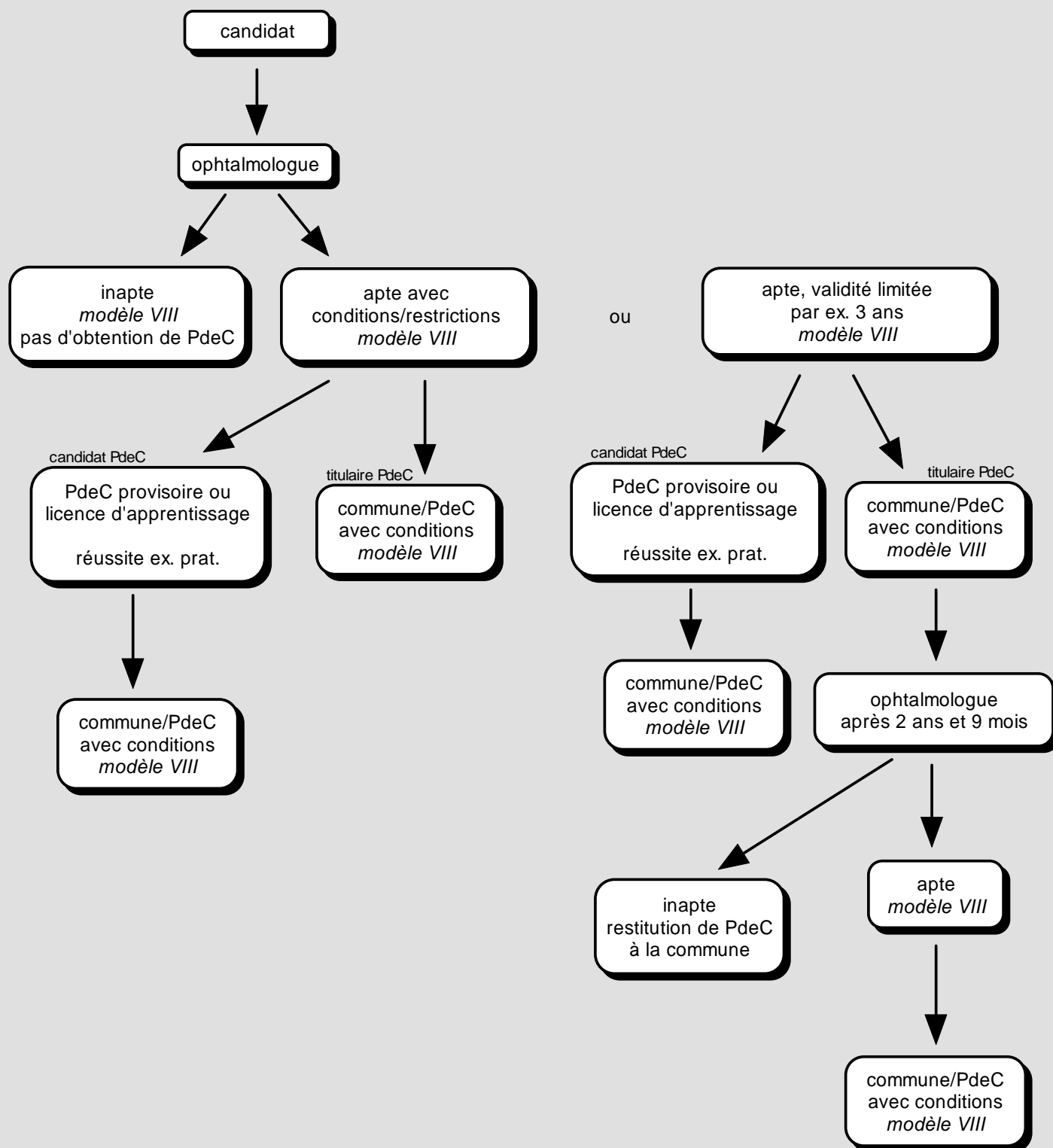
**- Conformément à l'article 46 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, le médecin a le devoir d'informer son patient que son état physique ou psychique ne correspond pas (plus) aux normes médicales définies dans l'annexe 6 et que, conformément à l'art. 24 de la loi relative à la police de la circulation routière, il est tenu de remettre son permis de conduire à l'autorité (commune).**

Le médecin doit également tenir compte de l'art. 8.3 lorsque son patient conduit d'autres véhicules pour lesquels le permis n'est pas requis ou lorsqu'il conduit des animaux.

**- Tant le candidat que le titulaire d'un permis de conduire sont sensés répondre aux normes médicales minimales définies dans l'A.R. du 23 mars 1998, annexe 6. Les déclarations d'aptitude délivrées et conformes aux conditions antérieures restent valables jusqu'à la date d'échéance de la déclaration d'aptitude ou jusqu'à toute modification de l'état physique ou psychique.**

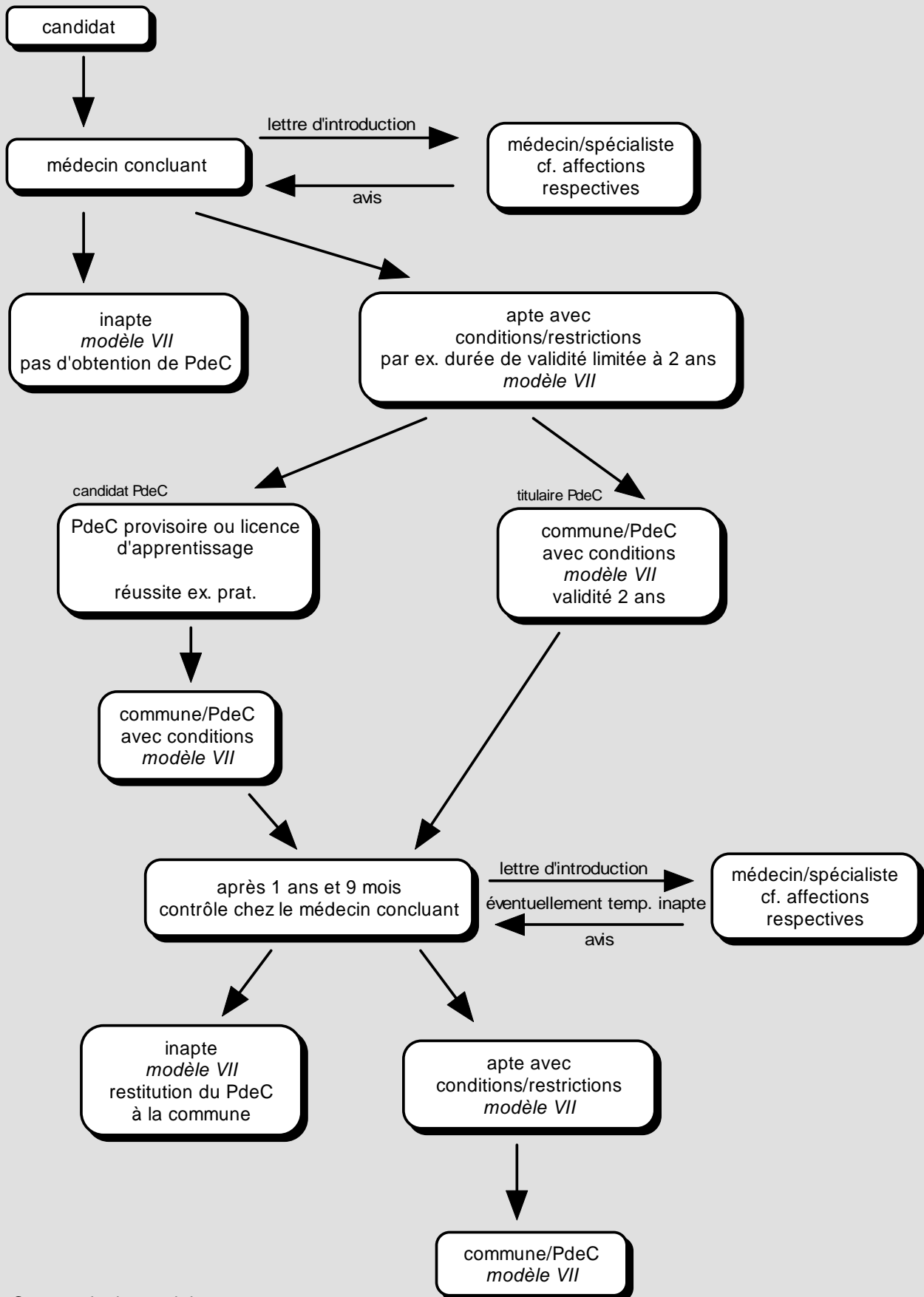
# Candidat groupe 1

avec un trouble fonctionnel bien déterminé  
par ex. une diminution de l'acuité visuelle



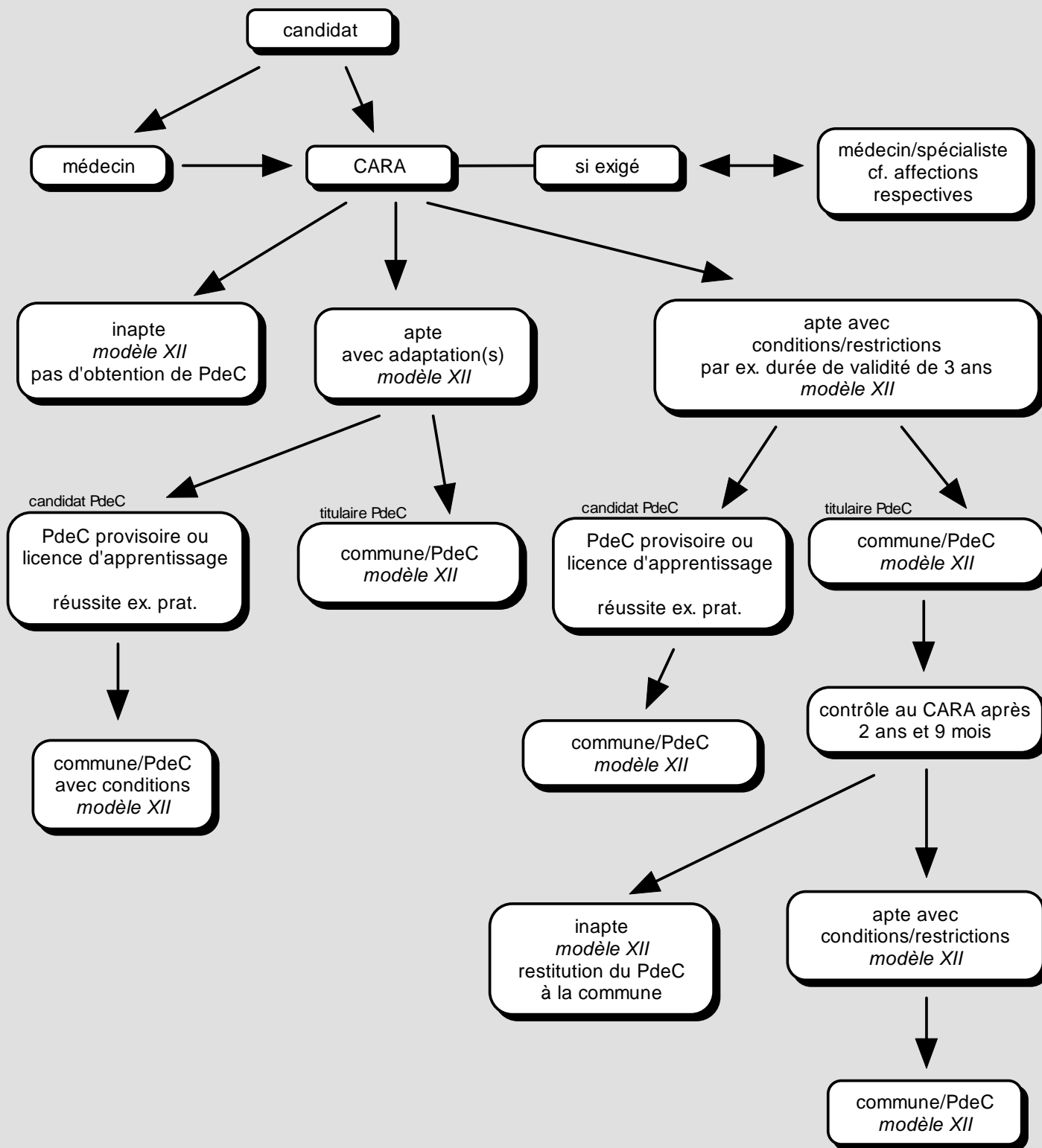
PdeC = permis de conduire  
Modèle VIII: page 17

# Candidat groupe 1 avec plusieurs troubles fonctionnels



PdeC = permis de conduire  
Modèle VII: page 16

# Candidat pour le CARA groupe 1



PdeC = permis de conduire  
Modèle XII: page 23

Vous pouvez utiliser les lettres types décrites ci-dessous comme procédure possible pour le renvoi d'un candidat du groupe 1



**LETTRÉ DE RENVOI DU MÉDECIN CONCLUANT AUX MÉDECINS CONSEILS DU CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 1**

Lieu, date

Concerne: Candidat au permis de conduire du groupe 1  
Madame / Monsieur .....  
Adresse: .....  
.....

Cher Confrère,

J'ai été désigné(e) par le candidat précité comme médecin concluant concernant son aptitude à la conduite d'un véhicule automobile des catégories de permis de conduire (\*):

- A3
- A
- B
- B + E

Sur base de la « Déclaration Personnelle » du candidat, de mes propres constatations et conformément aux dispositions des critères médicaux, l'avis du spécialiste, repris ci-dessous et à qui j'ai adressé le candidat, est requis:

- Neurologue
- Psychiatre
- Pneumologue
- Cardiologue
- Endocrinologue/Diabétologue
- Oto-rhino-laryngologue
- Ophtalmologue
- Interne

Prière de me communiquer votre avis en me transmettant l'attestation, dont je vous prie de trouver modèle en annexe.

L'ophtalmologue me transmet l'attestation, modèle VIII.

Si vous jugez utile de me transmettre d'autres informations, je vous saurais gré de les joindre à l'attestation.

D'avance je vous remercie et vous prie d'agréer mes salutations confraternelles,

Nom et adresse du médecin concluant

.....  
.....

Cachet

(\* ) Barrer les catégories non valables

**AVIS D'APTITUDE A LA CONDUITE DESTINE AU MEDECIN CONCLUANT DU CANDIDAT A UN PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 1**

Médecin concluant.....

Je soussigné(e), ....., Docteur en Médecine, déclare par la présente avoir examiné le candidat dont références ci-dessous.

Eu égard à ma spécialité....., je vous fais savoir que le candidat à un **permis de conduire du groupe 1**, en particulier pour la/les catégorie(s) suivante(s): (\*)

- A 3
- A
- B
- B + E

est déclaré inapte à la conduite (\*\*)

est déclaré apte à la conduite, sans adaptations, sans conditions ni restrictions (\*\*)

est déclaré apte à la conduite aux conditions et/ ou restrictions suivantes: (\*\*)

- code 02.01: prothèse auditive unilatérale
- code 02.02: prothèse auditive bilatérale
- code 05.01: limité à la conduite entre 1 heure après le lever du soleil jusqu'à 1 heure avant le coucher du soleil
- code 05.02: limité à la conduite dans un rayon déterminé de.....km. autour du domicile ou dans un lieu ou une région précise.....
- code 05.04: limité à la conduite à une vitesse ne dépassant pas la vitesse précisée.....km/h
- code 05.06: limité à la conduite sans remorque
- code 05.07: non valable sur autoroutes

Sur base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6, cette attestation d'aptitude a: (\*\*)

- une validité indéterminée
- une validité limitée jusqu'au...../...../.....

Identification du candidat

Identification du médecin

Nom:.....  
Prénom:.....  
Date de naissance:...../...../.....  
N° de registre national (facultatif)  
.....

Nom:.....  
Adresse:.....  
.....

Adresse:.....  
.....

Date  
Signature

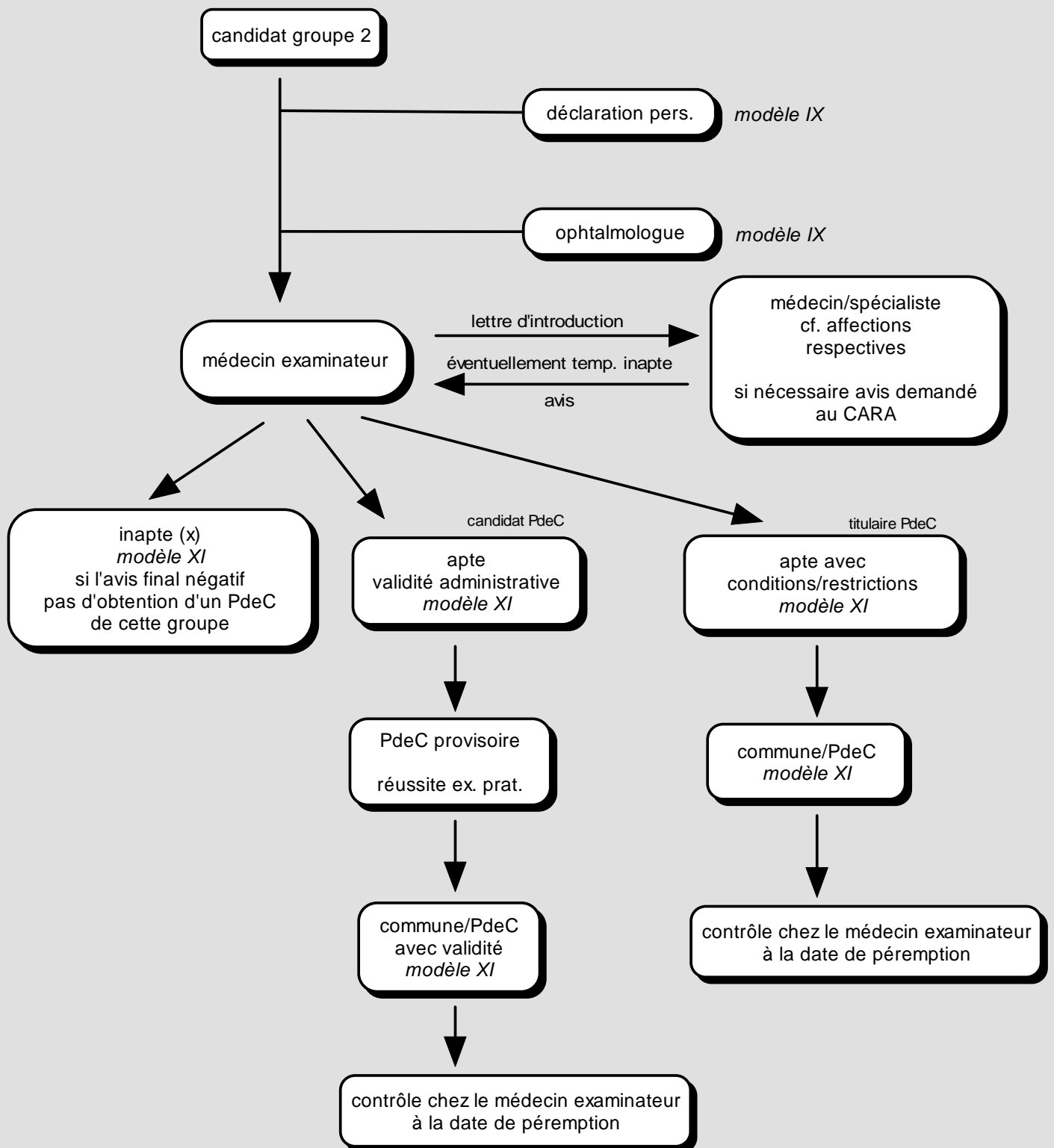
Cachet

(\*) Barrer les catégories non valables  
(\*\*) Cocher la rubrique d'application

**LE PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 2 (C, C + E, C1, C1 + E, D, D + E, D1, D1 + E, B ET B + E POUR LE TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES OU ASSIMILE).**

- Le médecin comme défini à l'article 44 se présente comme médecin examinateur. Ce médecin est le seul à pouvoir délivrer l'attestation définitive d'aptitude à la conduite.
- Le candidat doit compléter une «déclaration personnelle» qui sera discutée avec le médecin examinateur.
- Une inaptitude temporaire ou définitive sera prononcée lorsque le candidat doit être adressé vers d'autres médecins pour recueillir de plus amples informations ou avis (le médecin examinateur sait que l'état du candidat ne correspond pas aux normes médicales minimales). Dans l'attente des avis demandés, le candidat est inapte à la conduite pendant la durée de la procédure d'appel.
- Le candidat doit se soumettre à un examen de la vue. L'ophtalmologue doit délivrer un document conforme au modèle X (examen ophtalmologique - candidat au permis de conduire du groupe 2). L'ophtalmologue indiquera si le port d'une correction optique est exigé pendant la conduite.
- Lorsque le médecin examinateur renvoie le candidat vers un médecin/un spécialiste pour obtenir de plus amples informations, conformément à l'annexe 6, un rapport sera demandé. Le médecin peut formuler ses conclusions sur le document en annexe.
- Si le candidat présente un trouble fonctionnel qui pourrait avoir une influence sur son aptitude pratique, si le médecin estime devoir faire usage de codes relatifs au véhicule (à partir des codes 10 à 90), si le port de prothèses/orthèses est requis, il sera adressé au CARA. Ce renvoi pour l'évaluation des adaptations nécessaires et, si besoin, des conditions et/ ou restrictions n'aura lieu que si l'état du candidat est conforme aux normes médicales minimales.  
Le médecin du CARA met son avis à la disposition du médecin examinateur qui délivre l'attestation d'aptitude.
- **Tant le candidat que le titulaire d'un permis de conduire sont sensés répondre aux normes médicales minimales de l'Arrêté Royal du 23 mars 1998, annexe 6. Les certificats d'aptitude délivrés conformément aux dispositions antérieures sont valables jusqu'à leur date de péremption ou une modification de l'état physique ou psychique.**
- **Le permis de conduire valable pour les catégories C, C + E, D, D + E, délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, reste valable jusqu'au 30 septembre 2003. Le permis de conduire sera renouvelé sur présentation de l'attestation définie dans l'art. 44, §5 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.**  
En d'autres termes, le permis de conduire ne répondant pas aux conditions précitées pour le 1<sup>er</sup> octobre 2003 perd sa validité et ne pourra être récupéré qu'après avoir subi un nouvel examen médical.

# Candidat pour le CARA groupe 2



(x) procédure d'appel possible - le candidat reste momentanément inapte.

Lettre d'introduction et d'avis groupe 2, pages 9 et 10

modèle IX: page 18

modèle X: page 20

modèle XI: page 22

Vous pouvez utiliser les lettres types décrites ci-dessous comme procédure possible pour le renvoi d'un candidat du groupe 2

**LETTRE DE RENVOI DU MEDECIN, DEFINI A L'ARTICLE 44, AUX MEDECINS CONSEILS  
DU CANDIDAT A UN PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 2**

Lieu, date

Concerne: Candidat au permis de conduire du groupe 2  
Madame / Monsieur:.....  
Adresse:.....  
.....

Cher Confrère,

J'ai été désigné(e) par le candidat précité comme médecin examinateur concernant son aptitude à la conduite d'un véhicule automobile des catégories de permis de conduire ou sous-catégories (\*):

- A
- B
- B + E
- C
- C + E
- C1
- C1 + E
- D
- D + E
- D1
- D1+ E

pour lesquelles le candidat doit répondre aux conditions du groupe 2.

(\*) barrer les catégories non valables

Sur base de la "Déclaration Personnelle" du candidat, de mes propres constatations et conformément aux dispositions des critères médicaux, l'avis du spécialiste, repris ci-dessous et à qui j'ai adressé le candidat, est requis:

- Neurologue
- Psychiatre
- Pneumologue
- Cardiologue
- Endocrinologue/Diabétologue
- Oto-rhino-laryngologue
- Ophtalmologue
- Interne

Prière de me communiquer votre avis en me transmettant l'attestation, dont je vous prie de trouver modèle en annexe.

L'ophtalmologue me transmet l'attestation, modèle X.

Si vous jugez utile de me transmettre d'autres informations, je vous saurais gré de les joindre à l'attestation.

D'avance je vous remercie et vous prie d'agréer mes salutations confraternelles.

Nom et adresse du médecin examinateur  
.....  
.....  
.....

Cachet

**ATTESTATION D'APTITUDE A LA CONDUITE DESTINEE AU MEDECIN EXAMINATEUR  
COMME PREVU A L'ART. 44**

Médecin examinateur:.....

Je soussigné(e),....., Docteur en Médecine, déclare par la présente avoir examiné le candidat dont références ci-dessous.

Eu égard à ma spécialité....., je vous prie de trouver mon rapport en annexe et vous fais savoir que le candidat à un **permis de conduire du groupe 2**, en particulier pour la/les catégorie(s) suivante(s) ou sous-catégories: (\*)

- A
- B
- B + E
- C
- C + E
- C1
- C1 + E
- D
- D + E
- D1
- D1 + E

est déclaré inapte à la conduite (\*\*)

est déclaré apte à la conduite, sans adaptations, sans conditions ni restrictions (\*\*)

est déclaré apte à la conduite aux conditions et/ou restrictions suivantes: (\*\*)

- code 02.01: prothèse auditive unilatérale
- code 02.02: prothèse auditive bilatérale
- code 05.01: limité à la conduite entre 1 heure après le lever du soleil et 1 heure avant le coucher du soleil
- code 05.02: limité à la conduite dans un rayon déterminé de.....km. autour du domicile ou dans un lieu ou une région précise.....
- code 05.04: limité à la conduite à une vitesse ne dépassant pas la vitesse.....km/h
- code 05.06: limité à la conduite sans remorque
- code 05.07: non valable sur autoroutes

Sur base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6, cette attestation d'aptitude a: (\*\*)

- une validité maximale conformément à l'art. 44 jusqu'au...../...../.....
- une validité limitée pour raisons médicales jusqu'au...../...../.....

Identification du candidat

Identification du médecin

Nom:..... Nom:.....

Prénom:..... Adresse:.....

Date de naissance:...../...../.....

N° de registre national (facultatif)

Adresse:.....

Date:

Signature:

Cachet

(\*) Barrer les catégories non valables

(\*\*) Cocher la rubrique d'application

## **COMMENT RECUPERER UN PERMIS DE CONDUIRE RESTITUE?**

### **A. Le candidat du groupe 1**

Le candidat du groupe 1 qui a restitué son permis de conduire conformément à la législation (cfr. supra) peut le récupérer sur présentation d'une attestation d'aptitude à la conduite (modèle VII, VIII ou XII). Le médecin doit déterminer pour quelle catégorie de permis de conduire le candidat est apte à la conduite. Il détermine, si besoin, les **conditions et/ou restrictions**.

Si le candidat présente une diminution de ses capacités fonctionnelles (art. 45), le médecin le renvoie au CARA. Le médecin du CARA délivre l'attestation d'aptitude à la conduite modèle XII.

Le candidat, qui se présente au service permis de conduire de la commune, doit compléter le document demande de permis de conduire, fournir 2 photos d'identité récentes et payer 11 EURO en timbres fiscaux pour un changement de catégorie ou renouvellement du permis de conduire.

### **B. Le candidat du groupe 2**

Seul le médecin comme défini à l'art. 44 y est autorisé.

S'il le juge utile, le médecin examinateur adressera le candidat vers d'autres médecins/spécialistes ou au CARA pour recueillir les avis nécessaires.

Si le candidat est déclaré apte à la conduite, une attestation d'aptitude à la conduite modèle XI sera délivrée.

Le candidat se présente au service permis de conduire de la commune muni de cette attestation. Les adaptations, conditions et/ou restrictions ainsi que la durée de validité seront apposées, par catégorie, sur ce permis de conduire.

## **DOCUMENTS D'APTITUDE A LA CONDUITE**

- VII. Attestation d'aptitude pour le candidat au permis de conduire du groupe 1**
- VIII. Attestation d'aptitude à la conduite pour un candidat au permis de conduire du groupe 1, délivré par un ophtalmologue**
- IX. Déclaration personnelle pour le candidat au permis de conduire du groupe 2**
- X. Examen oculaire - candidat au permis de conduire du groupe 2**
- XI. Attestation d'aptitude pour le candidat au permis de conduire du groupe 2**
- XII. Attestation d'aptitude délivrée par le médecin du centre visé à l'article 45 de l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire au candidat au permis de conduire du groupe 1**

## VII. Attestation d'aptitude pour le candidat au permis de conduire du groupe 1

Je soussigné(e),....., Docteur en Médecine, déclare par la présente avoir examiné le candidat dont références ci-dessous et, conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'A.R. du 23 mars 1998 concernant le permis de conduire, l'avoir renvoyé vers le (les) spécialiste(s) concerné(s).

Sur base de mes constatations et des avis recueillis, je déclare le candidat à un permis de conduire des catégories: (\*)

A3            A            B            B + E

inapte à la conduite (\*\*)

apte à la conduite, sans adaptations, sans conditions ni restrictions (\*\*)

apte à la conduite aux conditions et/ou restrictions suivantes: (\*\*)

code 02.01: prothèse auditive unilatérale

code 02.02: prothèse auditive bilatérale

code 05.01: limité à la conduite entre 1 heure après le lever du soleil jusqu'à 1 heure avant le coucher du soleil

code 05.02: limité à la conduite dans un rayon déterminé de.....km autour du domicile ou dans un lieu ou une région précise.....

code 05.04: limité à la conduite à une vitesse ne dépassant pas la vitesse précisée.....km/h

code 05.06: limité à la conduite sans remorque

code 05.07: non valable sur autoroutes

La déclaration d'aptitude de l'ophtalmologue est jointe en annexe (\*\*)

oui

non

Sur base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6, III, cette attestation d'aptitude a: (\*\*)

une validité indéterminée

une validité limitée jusqu'au...../...../.....

Je déclare conserver les avis médicaux qui ont été mis à ma disposition dans le dossier du candidat, et ce, pour une période de 6 ans.

Identification du candidat

Identification du médecin

Nom:.....

Nom:.....

Prénom:.....

Adresse:.....

Date de naissance:...../...../.....

N de registre national (facultatif)

Adresse:.....

Date:

Signature:

Cachet

(\*) Barrer les catégories non valables

(\*\*) Cocher la rubrique d'application



**VIII. Attestation d'aptitude à la conduite pour un candidat au permis de conduire du groupe 1, délivré par un ophtalmologue**

Je soussigné(e),....., Ophtalmologue, déclare par la présente avoir examiné le candidat dont références ci-dessous.

Je confirme, conformément aux dispositions de l'annexe 6 - III de l'A.R. du 23 mars 1998 concernant le permis de conduire, que le candidat au permis de conduire des catégories: (\*)

A3                    A                    B                    B + E

est déclaré apte à la conduite, sans conditions ni restrictions (\*\*)

est déclaré inapte à la conduite (\*\*)

peut être déclaré apte à la conduite après un examen effectué par le médecin du centre défini dans l'article 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 concernant le permis de conduire, conformément aux dispositions de l'annexe 6, III précitée.

J'émetts un avis favorable moyennant la prise en compte des conditions et/ou restrictions suivantes: (\*\*)

est déclaré apte à la conduite aux conditions et/ou restrictions suivantes: (\*\*)

code 01.01: lunettes

code 01.02: lentilles de contact

code 01.03: verre protecteur

code 01.04: verre opaque

code 01.05: couvre-œil

code 01.06: lunettes ou lentilles de contact

code 05.01: limité à la conduite entre 1 heure après le lever du soleil jusqu'à 1 heure avant le coucher du soleil

code 05.02: limité à la conduite dans un rayon déterminé de..... km autour du domicile ou dans un lieu ou une région précise.....

code 05.04: limité à la conduite à une vitesse ne dépassant pas la vitesse précisée.....km/h

code 05.06: limité à la conduite sans remorque

code 05.07: non valable sur autoroutes

Sur base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6, III, cette attestation d'aptitude d'un point de vue ophtalmologique a: (\*\*)

une validité indéterminée

une validité limitée jusqu'au ...../...../.....

Identification du candidat

Nom:.....

Prénom:.....

Date de naissance:...../...../.....

N de registre national (facultatif)

.....

Adresse:.....

.....

Identification du médecin

Nom:.....

Adresse:.....

.....

Date:

Signature:

Cachet

(\*) Barrer les catégories non valables

(\*\*) Cocher la rubrique d'application

## IX. Déclaration personnelle pour le candidat au permis de conduire du groupe 2

Nom: ..... Prénom:.....

Adresse: .....

Date de naissance: ...../...../..... Lieu de naissance: .....

N° de registre national (facultatif): .....

Catégorie et/ou sous-catégorie du permis de conduire actuel

A  B  B+E  C  C+E  C1  C1+E  D  D+E  D1  D1+E (\*)

Délivré à: ..... N°: .....

Valable jusqu'au: ...../...../.....

Candidat au permis de conduire valable pour la catégorie: .....

Le cas échéant: date de l'examen précédent: .....

nom du médecin examinateur: .....

Questionnaire à remplir par le candidat (cochez les cases appropriées)

	Oui	Non
1. Etes-vous ou avez-vous été en traitement pour une affection du système nerveux central ou périphérique, une hémorragie cérébrale, une lésion cérébrale, une fracture du crâne, un coma?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Etes-vous ou avez-vous été en traitement pour des troubles importants de votre capacité de jugement, de perception, d'adaptation ou une affection des réactions psychomotrices?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Etes-vous ou avez-vous été en traitement pour une aliénation ou une affection psychiatrique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Souffrez-vous de difficultés d'adaptation importantes qui s'expriment, par exemple, par un comportement routier inadapté, une prise de risques exagérée, un comportement incontrôlé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Etes-vous ou avez-vous été en traitement pour épilepsie, diminution de la conscience, perte de conscience brutale brève ou prolongée, paralysie subite, vertiges ou troubles de l'équilibre?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Etes-vous anormalement fatigué ou éprouvez-vous l'envie de dormir pendant la journée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Ronflez-vous bruyamment pendant votre sommeil?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Etes-vous ou avez-vous été en traitement pour maladie cardiaque ou vasculaire, troubles du rythme cardiaque ou de la conduction, infarctus, problèmes de tension artérielle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Avez-vous subi une opération cardiaque?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Etes-vous privé de l'usage d'un bras, d'une main et/ou de doigts, d'une jambe et/ou d'un pied ou des articulations correspondantes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- |   |                          |                          |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 11. Etes-vous ou avez-vous été en traitement pour le diabète?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. Etes-vous ou avez-vous été en traitement chez un ophtalmologue pour une maladie des yeux?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. Avez-vous subi une opération aux yeux ou un traitement au laser?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. Portez-vous des lunettes ou des lentilles de contact?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. Votre vision, son acuité et/ou votre champ visuel est-il atteint?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. Votre vision crépusculaire ou dans l'obscurité est-elle réduite ou insuffisante?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17. Etes-vous dépendant de l'alcool, de drogues ou de l'usage abusif de médicaments, ou avez vous été en traitement pour l'un de ces motifs?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 18. Prenez-vous des médicaments susceptibles d'influencer la conscience, la perception, la capacité de jugement ou le fonctionnement normal tels que tranquillisants, somnifères, stimulants, antidépresseurs ou autres psychotropes? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19. Souffrez-vous d'une affection au foie ou aux reins?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 20. Avez-vous subi une transplantation d'organe ou un autre implant artificiel ayant une influence possible sur votre aptitude à la conduite?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Je, soussigné, déclare sur l'honneur avoir répondu loyalement aux questions posées ci-dessus et ne pas être atteint d'une autre maladie ou d'une autre affection quelconque susceptible d'entraver ou d'empêcher, même passagèrement, la conduite normale d'un véhicule d'une catégorie ou sous-catégorie du groupe 2.

Date: ...../...../.....

Signature du candidat:

**Les données collectées à l'aide de ce formulaire, conformément aux dispositions de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, seront traitées pour la gestion des examens médicaux en vue de l'obtention d'un permis de conduire par et sous la responsabilité de .....(1).**

**Si vous désirez prendre connaissance des données qui vous concernent et demander, le cas échéant, la rectification de celles-ci, adressez-vous à .....(1).**

**(1) A compléter par l'instance qui effectue l'examen médical.**

(\*) Cocher les cases correspondantes

## X. Examen oculaire - candidat au permis de conduire du groupe 2

Candidat: Cachet  
 Nom: .....  
 Prénom: .....  
 Adresse: .....  
 .....  
 Date de naissance: ...../...../.....  
 Lieu de naissance: .....  
 Numéro de registre national (facultatif):  
 .....

Diagnostic				
Antécédents oculaires				
Inspection: examen biomicroscopique				
Motilité oculaire - Covertest				
Réflexes pupillaires et cornéens				
Fond de l'oeil	Gauche		Droite	
Diplopie				
Acuité visuelle centrale de loin	œil gauche œil droit binoculaire	Sans correction	Avec correction	Correction en dioptrie
Vision crépusculaire	Sans correction		Avec correction	
Champs visuels (*)	axe 0° - 180°	axe 90° - 270°	axe 45° - 225°	axe 135° - 315°

Je soussigné(e), ....., Ophthalmologue, déclare, conformément à l'annexe 6, III de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, que le candidat est, sur le plan ophtalmologique:

- inapte à la conduite (\*\*)
- apte sans conditions ni restrictions (\*\*)
- apte sous les conditions ou restrictions suivantes: (\*\*)
  - code 01.01 = lunettes
  - code 01.02 = lentilles de contact
  - code 01.06 = lunettes ou lentilles de contact

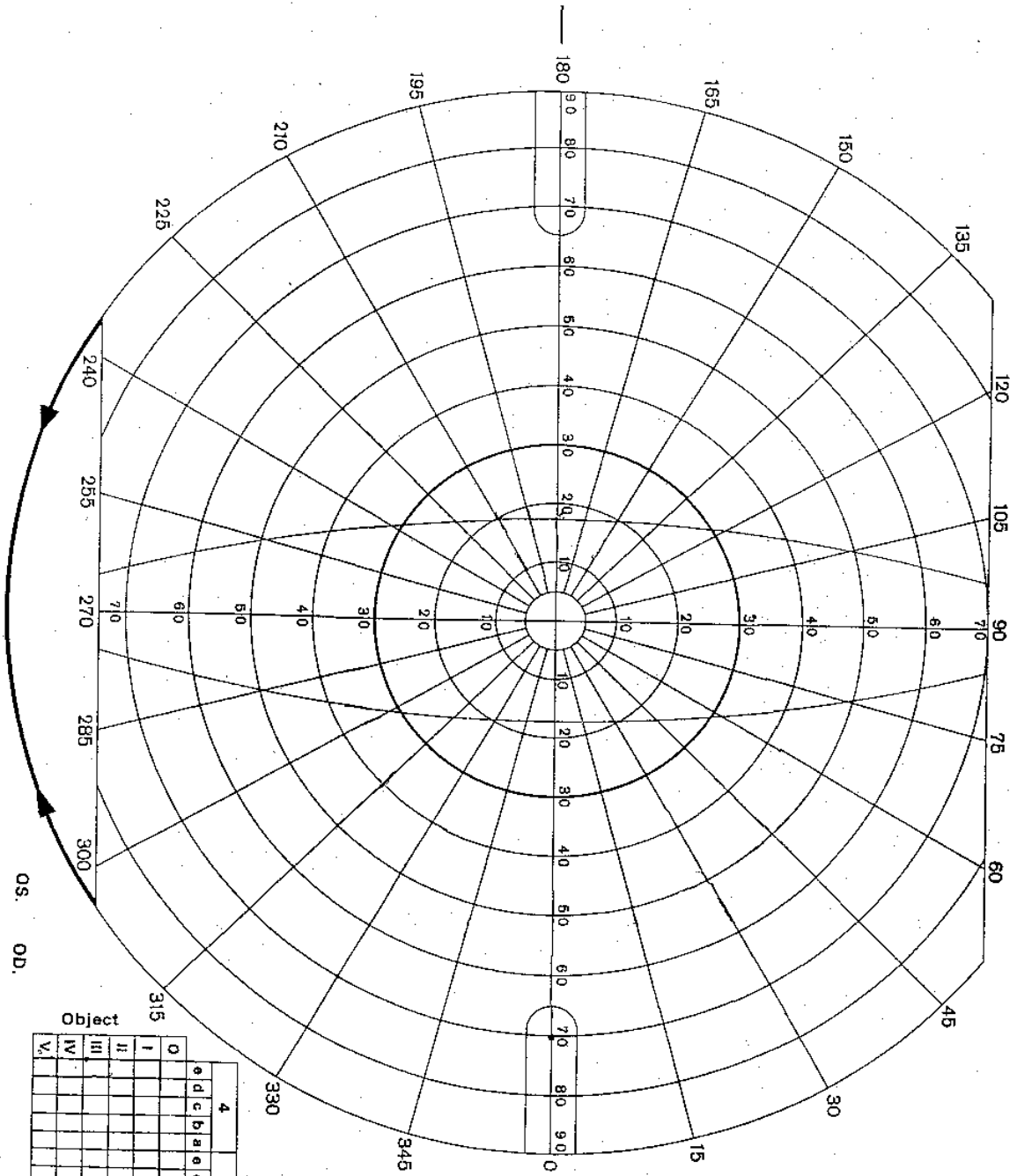
Cette attestation est valable jusqu'au ...../...../.....

Date: ...../...../.....

Signature

(\*) A mesurer avec la correction optique si nécessaire, voir verso.

(\*\*) Cochez la rubrique qui est d'application.



Object		Relat. Intens.			
		4	3	2	1
0	e	d	c	b	a
I	e	d	c	b	a
II	e	d	c	b	a
III	e	d	c	b	a
IV	e	d	c	b	a
V	e	d	c	b	a

verso modèle X

**XI. Attestation d'aptitude pour le candidat au permis de conduire du groupe 2**

Je soussigné(e), ....., Docteur en médecine, déclare par la présente avoir examiné le candidat mentionné ci-après et l'avoir, conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, envoyé chez le(s) spécialiste(s) concerné(s).  
Sur la base de mes constatations et des avis reçus, le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie ou sous-catégorie (\*)

A            B            C            C1            D            D1  
              B+E        C+E        C1+E        D+E        D1+E

est déclaré: (\*\*)

- inapte à la conduite
- apte, sans adaptations, conditions ni restrictions
- apte sous les conditions ou restrictions suivantes
- code 02.01: prothèse auditive à une oreille
  - code 02.02: prothèse auditive aux deux oreilles
  - code 03.01: prothèse/orthèse à un membre supérieur
  - code 03.02: prothèse/orthèse à un membre inférieur en combinaison avec
    - code 90.03: gauche
    - code 90.04: droit
    - code 90.05: main
    - code 90.06: pied
  - code 05.01: limité aux trajets entre 1 heure après le lever et 1 heure avant le coucher du soleil
  - code 05.02: limité aux trajets dans un rayon déterminé de ..... km. autour du domicile ou dans un lieu ou dans une région précise.....
  - code 05.04: limité à la conduite à une vitesse ne dépassant pas la vitesse précisée ..... km/h
  - code 05.06: limité à la conduite sans remorque
  - code 05.07: non valable sur autoroutes
  - code .....
  - code .....
- apte avec les adaptations suivantes:
  - code .....
  - code .....
  - code .....

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 et à l'article 44 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, cette attestation d'aptitude a une validité limitée jusqu'au ...../...../.....

Je déclare conserver dans le dossier du candidat les avis médicaux mis à ma disposition pendant une période de 6 ans.

Identification du candidat  
Nom:.....  
Prénom: .....  
Date de naissance: ...../...../.....  
N° de registre national (facultatif):  
.....  
Adresse: .....

Identification du médecin  
Nom: .....  
Adresse: .....  
.....  
Date  
Signature

Cachet

(\*) Biffer les catégories non valables.  
(\*\*) Cochez la rubrique qui est d'application.

**XII. Attestation d'aptitude délivrée par le médecin du centre visé à l'article 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire au candidat au permis de conduire du groupe 1**

Je soussigné(e), ....., Docteur en médecine, déclare par la présente que le candidat mentionné ci-après, sur la base des examens effectués par moi-même ou par d'autres médecins, et des résultats d'un test pratique de conduite effectué avec un véhicule à moteur de la catégorie: (\*)

A3            A            B            B+E

est déclaré: (\*\*)

inapte à la conduite

apte, sans adaptations

code 10.01: changement de vitesses manuel

apte sous les conditions ou restrictions suivantes:

code 02.01: prothèse auditive à une oreille

code 02.02: prothèse auditive aux deux oreilles

code 03.01: prothèse/orthèse à un membre supérieur

code 03.02: prothèse/orthèse à un membre inférieur en combinaison avec

code 90.03: gauche

code 90.04: droit

code 90.05: main

code 90.06: pied

code 05.01: limité aux trajets entre 1 heure après le lever et 1 heure avant le coucher du soleil

code 05.02: limité aux trajets dans un rayon déterminé de.....km. autour du domicile ou dans un lieu ou une région précisée.....

code 05.04: limité à la conduite à une vitesse inférieure à ..... km/h

code 05.06: limité à la conduite sans remorque

code 05.07: non valable sur autoroutes

apte avec les adaptations suivantes:

code .....

code .....

code .....

L'attestation d'aptitude de l'ophtalmologue est jointe en annexe (\*\*)

oui

non

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, cette attestation d'aptitude a: (\*\*)

une validité illimitée

une validité limitée jusqu'au...../...../.....

Je déclare conserver dans le dossier du candidat les avis médicaux mis à ma disposition pendant une période de 6 ans.

Identification du candidat

Nom:.....

Prénom: .....

Date de naissance: ...../...../.....

N° de registre national (facultatif):

.....

Adresse: .....

.....

Identification du médecin

Nom: .....

Adresse: .....

.....

Date

Signature

Cachet

(\*) Biffer les catégories non valables.

(\*\*) Cocher la rubrique qui est d'application

# CARA

## (aptitude à la conduite et adaptations de véhicules)

Le CARA, Centre pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite et adaptation des véhicules, est un département de l'Institut Belge pour la Sécurité Routière asbl (I.B.S.R.).

Conformément à l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et à l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1998, le CARA est le seul organisme habilité à évaluer l'aptitude à la conduite, à déterminer les adaptations, conditions et/ou restrictions pour le candidat au permis de conduire du **groupe 1** qui présente:

- une diminution de ses capacités fonctionnelles (voir annexe 6 de l'Arrêté Royal, II. 5. Troubles locomoteurs).
- un champ visuel dans l'axe horizontal inférieur à 120° ou d'importantes déviations dans les autres axes, après avis favorable de l'ophtalmologue.

Le médecin du CARA délivre l'attestation d'aptitude à la conduite (modèle XII) à l'intéressé. Sur base de l'article 45 de l'A.R. précité, le candidat au permis de conduire du **groupe 2** qui présente un trouble fonctionnel sera adressé au CARA pour déterminer les adaptations nécessaires, les conditions et/ou restrictions, après que le médecin, défini à l'art. 44 §1 & 4, ait vérifié que son état, sur le plan strictement médical, est conforme aux normes minimales.

Le médecin du CARA met ses conclusions à la disposition du médecin examinateur.

Une évaluation de l'aptitude à la conduite réalisée au CARA se fait sur base d'un examen multidisciplinaire. Les informations provenant du candidat (déclaration personnelle), l'information médicale et les avis fournis par le(s) médecin(s) traitant(s) sont d'abord recueillies; les constatations des médecins du CARA, les examens psychotechniques et, si nécessaire, un examen neuropsychologique viennent compléter ces informations. Un test pratique d'évaluation, si besoin à bord d'un véhicule d'écolage adapté, clôture l'ensemble.

Le CARA dispose de diverses cellules de tests neuropsychologiques, spécialisées dans l'évaluation neuropsychologique de candidats atteints de lésions cérébrales et des personnes âgées. Ces cellules pratiquent une évaluation complète des fonctions neurocognitives telles que l'attention (alerte, attention sélective, attention divisée, vigilance), la perception visuelle (visuo-spatiale, l'héminégligence, le searching et le scanning, le champ visuel attentionnel) et les fonctions instrumentales (séquelles frontales).

Le CARA dispose de plusieurs véhicules d'écolage adaptés qui sont utilisés non seulement

pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite mais aussi mis à la disposition du candidat, via une auto-école reconnue, pour l'apprentissage et l'examen pratique.

Ces véhicules sont mis gratuitement à disposition de l'auto-école permettant ainsi aux personnes atteintes d'un trouble fonctionnel d'obtenir le permis de conduire sans devoir acquérir de véhicule adapté. L'obtention du permis de conduire pour un candidat atteint d'un trouble fonctionnel ne peut pas lui coûter plus cher qu'aux autres candidats.

Le CARA peut également vous conseiller en matière de transformation d'un véhicule à moteur en fonction de problèmes spécifiques tels prendre place dans le véhicule (transferts), l'embarquement du fauteuil roulant, le transport de personnes véhiculées en fauteuil roulant ou en buggy, ... Ces avis sont rendus non seulement à la demande de l'intéressé mais aussi à la demande de l'Agence Wallonne pour l'Intégration Sociale et Professionnelle des Personnes Handicapées, le Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap, le Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorgen, les compagnies d'assurances, le Fonds des Accidents du Travail, l'Institut National des Invalides de Guerre, e.a.

Un contact téléphonique ou un courrier suffisent pour introduire une demande d'évaluation de l'aptitude à la conduite ou pour solliciter un avis concernant la transformation d'un véhicule à moteur. L'évaluation de l'aptitude à la conduite aura lieu en fonction de la problématique, soit au siège central à Bruxelles, soit dans un des lieux de rendez-vous en province.

Les évaluations de l'aptitude à la conduite et avis concernant la transformation d'un véhicule sont pressées ou rendus **gratuitement**.

Toutes les données médicales et liées à la personne rassemblées par le CARA sont considérées comme secret médical.

Le CARA est enregistré auprès de la Commission de protection de la vie privée sous le numéro: 000.86.85.45

**CARA (évaluation de l'aptitude à la conduite et adaptation des véhicules)**

**Chaussée de Haecht, 1405**

**1130 BRUXELLES**

**Tél. 02/244.15.52 / Fax. 02/244.15.92 ou 02/216.43.42**

**E-mail: cara@ibsr.be**

Vous retrouverez toute information utile sur le site de l'IBSR: [WWW.IBSR.BE](http://WWW.IBSR.BE)



# ASPECTS MEDICO-JURIDIQUES DE L'ÉVALUATION DE L'APTITUDE A LA CONDUITE

Ce chapitre apporte quelques éclaircissements sur les questions que peuvent se poser les médecins confrontés à la délivrance d'un certificat médical concernant l'aptitude à la conduite d'un patient ou amenés à devoir soumettre une personne à une sélection médicale. Ce chapitre a été rédigé en collaboration avec le Pr. Dr. H. Nys de la faculté de Médecine, Centre pour l'Éthique Biomédicale et Droit de la K.U. Leuven.

## ***Un médecin traitant peut-il intervenir comme médecin examinateur?***

Dans un avis d'évaluation de l'aptitude à la conduite, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a adopté le point de vue suivant: le médecin traitant (de famille) du candidat ne peut être le médecin examinateur étant donné qu'il s'agit d'un examen d'expertise (Périodique du Conseil National, n° 65, 19).

Cette attitude stricte s'explique par le fait que le médecin examinateur n'est pas tenu au secret médical vis-à-vis du mandataire. Si le médecin traitant procède à une expertise, il pourrait trahir le secret médical. De plus, la connaissance de l'anamnèse de son patient pourrait influencer l'objectivité de son avis lors de l'expertise.

De solides arguments plaident en faveur d'une dissociation claire entre traitement et expertise lorsqu'il y a une contradiction évidente entre les intérêts du mandataire (par ex. quelqu'un qui souhaite la collocation d'une personne atteinte d'une maladie mentale et demande, à cet effet, à son médecin d'établir un certificat médical) et ceux de la personne examinée (dans ce cas, le malade mental qui, à tort ou à raison, s'oppose à cet internement). Si un tel conflit d'intérêt se produit, il vaut mieux que le médecin traitant n'intervienne pas en tant que médecin examinateur car il pourrait se trouver dans un conflit de loyauté vis-à-vis de son patient.

Le tout est de savoir si un tel conflit d'intérêt existe lorsqu'il s'agit d'une expertise pour évaluer l'aptitude à la conduite. La sécurité et la santé du conducteur sont néanmoins en cause lorsqu'il s'agit de conduite automobile.

Le risque d'avoir un tel conflit entre le médecin traitant et son patient est minime.

Lorsque le médecin estime qu'un tel conflit pourrait surgir, en déclarant son patient inapte à la conduite ou en préférant ne pas procéder à une telle expertise, il dirigera son patient, avec son accord préalable, vers un confrère.

## ***Que comprendre par "médecin choisi par le candidat"?***

Le médecin choisi par le candidat est un médecin sollicité par le candidat pour la délivrance d'une attestation d'aptitude à la conduite. Lorsque le candidat ne doit pas être adressé à d'autres médecins, au vu de son état physique et des normes médicales minimales par rapport à la spécialité du médecin, ce dernier délivre l'attestation d'aptitude à la conduite.

Si le candidat doit être adressé à d'autres médecins, parce que son état médical l'exige, le médecin demandeur rassemble les avis respectifs, tire ses conclusions et délivre l'attestation d'aptitude à la conduite. Nous l'appellerons "**médecin concluant**".

## ***Quelle est la mission des médecins et des spécialistes à qui est adressé le candidat par le médecin concluant?***

En règle générale, les avis seront demandés aux médecins et/ou spécialistes avec l'accord du candidat. En cas de désaccord, il sera adressé à un autre médecin et/ou spécialiste non-traitant. En cas de refus, une attestation d'aptitude à la conduite ne pourra lui être délivrée.

Le spécialiste consulté doit rendre un avis sur base de l'information qu'il possède et des données rassemblées à l'occasion de cet examen.

Lors d'une appréciation d'aptitude à la conduite, il établit une attestation médicale (par ex. sur base des modèles proposés) en fournissant l'information et son appréciation de l'aptitude à la conduite dans le cadre de sa spécialité à l'attention du médecin concluant.

Cet avis est clairement distinct des informations thérapeutiques et médicales transmises au médecin concluant.

Cet avis sera envoyé au médecin concluant avec l'accord du candidat, sinon il sera remis au candidat qui décidera s'il l'utilise.

### **Qui sont les médecins examinateurs?**

Un médecin examinateur est désigné par une tierce personne, sur la base d'une réglementation légale ou non. La décision ou l'avis du médecin examinateur sont transmis directement au mandataire sans l'accord de la personne examinée. Les médecins définis à l'art. 44, l'ophtalmologue qui pratique un examen de la vue pour les candidats du groupe 2, le médecin non-traitant à qui est adressé un candidat et les médecins du CARA sont les médecins examinateurs.

### **Le candidat peut-il délier le médecin du secret médical lors de l'établissement d'une attestation médicale?**

Bien que la réponse à cette question soit controversée, on accepte de plus en plus que le candidat délie le médecin du secret médical. En d'autres termes, le médecin peut, avec l'accord de son patient, transmettre à des tiers des données qui le concernent.

Par tierce personne, on entend toute personne à l'égard de qui le médecin doit respecter le secret médical, qu'il s'agisse ou non d'un médecin. Hormis les cas imposés par la loi, le médecin n'est pas obligé d'accéder à la demande du patient de transgresser le secret médical vis-à-vis d'un tiers. Le secret médical est instauré à la fois pour protéger les intérêts du patient qui sollicite la transgression à l'égard d'un tiers mais aussi ceux d'autrui. Il se peut qu'à la demande de son patient, le médecin nuise aux intérêts d'autres patients qui ne souhaitent pas transmettre des informations à des tiers. Le médecin doit donc non seulement veiller aux intérêts de son patient mais également tenir compte des intérêts de ses autres patients. Toutefois, le médecin ne jugera pas à la légère si les intérêts d'autrui prévalent sur les intérêts de son patient lorsqu'il est amené à transmettre des données qui le concerne. La demande ou l'accord du patient devra apparaître d'une manière ou d'une autre. En général, une signature apposée dans le dossier médical suffira.

### **Quel est le contenu d'une attestation médicale?**

De manière générale, le contenu précis d'une attestation n'a pas été défini. Les circonstances concrètes de la demande d'attestation sont par contre déterminantes pour le contenu de celui-ci. Néanmoins, les principes suivants peuvent être appliqués:

- les données attestées doivent correspondre à la réalité; sinon, il pourrait y avoir suspicion de faux (médical) en écriture (voir plus loin).
- on ne peut attester que ce qui a été constaté personnellement. S'il s'agit de dires ou de données non vérifiées, il faudra l'indiquer clairement sur l'attestation («selon les dires du patient...»). Lorsque des données médicales en provenance d'un confrère sont retranscrites sur le certificat médical, il faudra en faire clairement mention.
- les données concernant une tierce personne (par ex. l'épouse d'un patient) ne pourront être retranscrites sur le certificat médical qu'avec l'accord de cette dernière.
- ne pas délivrer d'attestations qui pourraient transgresser le secret médical, car elles sont non seulement résiliables mais entraîneraient des sanctions pour transgression du secret médical.

### **Quelles sont les conséquences du faux en écriture?**

L'article 204 du code pénal prévoit:

*"Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33."*

Le fait de négliger faussement une maladie, un défaut ou d'en minimiser les conséquences afin d'aider quelqu'un à obtenir une attestation d'aptitude à la conduite pour l'obtention du permis de conduire ne correspond évidemment pas à cette définition. Par contre, l'article 196 du code pénal qui punit les faux en écriture serait d'application dans ce cas-ci.

**Comment et à qui délivrer un certificat médical (avis d'aptitude à la conduite)?**

Par définition, un certificat médical est destiné à un tiers. D'un point de vue juridique, le certificat peut être directement ou indirectement transmis par le patient à une tierce personne. Il y a bien sûr une différence entre remettre un certificat en mains propres à un tiers ou le remettre via le patient. Dans ce cas, cette procédure apporte la certitude que ce dernier a marqué son accord pour la levée du secret médical puisqu'il remet lui-même le certificat à un tiers. Dans l'autre cas, par contre, le destinataire est connu avec certitude, bien qu'il puisse à son tour retransmettre l'information.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins a autorisé les médecins, amenés à compléter les fiches de renseignements médicaux (utilisées par le CARA), à envoyer celles-ci directement aux médecins du CARA.

**Le médecin concluant doit-il suivre les avis proposés?**

Si les avis mis à la disposition du médecin concluant comportent un avis négatif fondé, il doit impérativement suivre cet avis et déclarer le candidat inapte à la conduite. Si les avis fournis ne sont pas négatifs, mais que le médecin concluant estime qu'en raison de l'état général du candidat, son comportement, ses facultés de jugement, ..., il n'est pas justifié de le déclarer apte à la conduite, il peut en tant que tel déclarer le candidat inapte à la conduite.

**Le médecin concluant ou examinateur déclare le candidat inapte à la conduite ou subordonne l'aptitude à la conduite à des conditions et/ou restrictions légales.**

**Le médecin concluant doit-il lui-même informer le candidat?**

**Le candidat doit-il contresigner une déclaration?**

Le candidat doit être informé par le médecin des conclusions de l'examen. Le médecin fournira au candidat les éclaircissements nécessaires. Si les conclusions de l'examen ne peuvent être transmises qu'avec accompagnement médical, les médecins s'accordent pour décider qui prendra la responsabilité de transmettre les conclusions afin de préparer le candidat à de tels résultats.

Pour éviter tout doute à propos d'une information d'inaptitude à la conduite fournie au candidat par le médecin (art. 46) ou une mauvaise compréhension, on conseille au médecin de faire signer, par son patient, une note dans son dossier par laquelle il confirme être au courant de son inaptitude à la conduite et des obligations qui en résultent pour la restitution de son permis de conduire.

**Le médecin, qui décèle chez son patient une maladie ou un défaut le rendant inapte à la conduite d'un véhicule à moteur, doit-il l'en informer ou prévenir l'autorité judiciaire?**

Conformément à l'article 46 de l'A.R. du 23 mars 1998, le médecin a l'obligation d'informer son patient que son état physique ou psychique n'est plus conforme aux normes médicales minimales et qu'il doit restituer son permis de conduire auprès de l'autorité dans un délai de 4 jours ouvrables à dater du jour où il a eu connaissance du défaut ou de l'affection.

Dans un avis rendu le 15 décembre 1990, le Conseil National de l'Ordre des Médecins estimait que «si un médecin décide, en son âme et conscience, que la personne concernée risque de provoquer un accident avec de lourdes conséquences pour elle-même ou pour autrui, cela justifie la mise au courant du Procureur du Roi à propos des doutes sur l'aptitude à la conduite de cette personne».

Etant donné que le médecin est lié par le secret médical, il ne peut informer aucune instance officielle, telle que les services de police ou les compagnies d'assurances.

**L'A.R. du 23 mars 1998 prévoit que le médecin concluant doit conserver, pendant une période de 6 ans, les avis mis à sa disposition. Entre-temps, le candidat est impliqué dans un accident. Ces données peuvent-elles être transmises, même dans l'intérêt du candidat, lorsqu'elles sont demandées par une compagnie d'assurances, un avocat, un expert médical ou autre, le tribunal?**

Excepté dans les cas prévus par la loi, le médecin n'est pas tenu de transmettre ces informations. Dans l'intérêt du candidat et avec son accord explicite, le médecin peut les transmettre, intégralement ou en partie, à des tiers. Sans l'accord explicite du patient,

ces informations transmises sont considérées comme nulles et non avenues.

Les documents établis par d'autres médecins, mis à la disposition du médecin concluant, ne peuvent être transmis à un tiers qu'avec l'accord explicite de l'auteur.

***Si le médecin examinateur constate ou dispose de résultats s'avérant importants pour le traitement ou le bien-être du candidat lors d'examens médicaux pour***

***l'évaluation de l'aptitude à la conduite, peut-il transmettre ces données au médecin traitant ou proposer un traitement?***

Le médecin examinateur ne peut informer de ses constatations le candidat qui n'y serait pas préparé. Après concertation et accord du candidat, le médecin examinateur informe le médecin traitant de ses constatations et le charge du suivi médical ultérieur.

## **TYPES DE VEHICULES A MOTEUR ET CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE** (avec renvoi aux articles concernés de la réglementation du permis de conduire)

### **Art 1, 4°: le terme «cyclomoteur» désigne**

a) soit un «cyclomoteur classe A», c'est-à-dire tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup> ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 25 km à l'heure.

**Pas de permis de conduire exigé.**

b) soit un «cyclomoteur classe B», c'est-à-dire: tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 45 km à l'heure, à l'exclusion des cyclomoteurs classe A;

**Permis de conduire exigé, catégorie A3, sauf pour les personnes nées avant le 15 février 1961.**

c) tout véhicule à quatre roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> pour les moteurs à allumage commandé ou, pour les autres types de moteurs, d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 45 km à l'heure. La masse maximale à vide des cyclomoteurs à trois roues est limitée à 270 kg; celle des cyclomoteurs à quatre roues à 350 kg; toutefois, pour les véhicules électriques, cette masse s'entend sans les batteries;

**Permis de conduire exigé, catégorie A3. Si les caractéristiques du véhicule ne sont pas identiques au précité, voir 7**

### **Art. 1, 5°: le terme «motocyclette»**

désigne tout véhicule à moteur à deux roues, avec ou sans side-car et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur;

**Permis de conduire exigé, catégorie A**

### **Art. 1, 6°: les termes «tricycle à moteur»**

désignent tout véhicule à moteur à trois roues et qui ne répond pas à la définition du

cyclomoteur et dont la masse maximale à vide n'excède pas 1000 kg;

**Permis de conduire exigé catégorie B**

### **Art.1, 7°: les termes «quadricycle à moteur»**

désignent tout véhicule à moteur à quatre roues autres que ceux considérés comme cyclomoteurs, dont la masse à vide n'excède pas 400 kg ou 550 kg pour les véhicules affectés au transport de choses, cette masse s'entendant sans les batteries pour les véhicules électriques, et dont la puissance maximale nette du moteur n'excède pas 15 kW

**Permis de conduire exigé catégorie B**

### **Art.1, 8°: les termes «véhicule automobile»**

désignent ceux des véhicules à moteur, autres que les cyclomoteurs et les motocycles, qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport des personnes ou de choses. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire les véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails; il n'englobe pas les tracteurs agricoles et forestiers;

**Permis de conduire exigé, catégorie voir Art.2 §1**

### **Art. 1, 9°: les termes «tracteur agricole ou forestier»**

désignent tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction, qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière et dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou pour la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire;

**Permis de conduire exigé, pour les candidats nés à partir du 1/10/1982, pour la catégorie B, B + E, C, C + E ou sous-catégorie C1, C1 + E suivant la masse maximale autorisée du véhicule à moteur ou du convoi, sauf sur le chemin de la**

ferme aux champs et inversement; dans ce cas, pas de permis exigé. Pour les candidats nés avant le 01/10/1982, le permis de conduire n'est pas exigé.

**Art.1,10°:les termes «véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique»**

désignent tout véhicule dans lequel seule une action sur l'accélérateur ou les freins permet de faire varier la démultiplication entre le moteur et les roues. Sont assimilés à ces véhicules les véhicules à moteur électrique ainsi que les véhicules équipés d'un embrayage dont le fonctionnement ne requiert pas nécessairement l'intervention du conducteur, notamment les véhicules à changement de vitesses semi-automatique (par ce terme, on entend les véhicules muni d'un embrayage automatique);

**IMPORTANT:**

**Les boîtes des vitesses sont classifiées dans l'ordre suivant:**

- a) **boîte de vitesses manuelle**
- b) **embrayage automatique**
- c) **boîte de vitesses automatique**

**Le permis validé pour la boîte de vitesses manuelle est également valable pour un embrayage automatique (code 15.03) et une boîte de vitesses automatique (code 10.02). Un permis de conduire valable pour une boîte de vitesses automatique n'est valable que pour celle-ci.**

**Si pour raison médicale:**

- **un embrayage automatique est nécessaire, celui-ci sera considéré comme une adaptation et le numéro de code 15.03 figurera sur le certificat d'aptitude à la conduite. Ce numéro de code repris sur le permis de conduire autorise la conduite d'un véhicule équipé d'une boîte de vitesses automatique.**
- **une boîte de vitesses automatique est nécessaire, le numéro de code 10.02 sera mentionné.**

**Art. 2 §1**

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au droit de conduire, les véhicules à moteur sont classés dans les catégories suivantes:

1° *Catégorie A3: cyclomoteurs.*

Aux véhicules de cette catégorie peut être adjointe une remorque, sauf s'il s'agit d'un cyclomoteur à trois ou quatre roues;

2° *Catégorie A: motocyclettes avec ou sans side-car.*

Aux véhicules de cette catégorie peut être adjointe une remorque sauf s'il s'agit d'une motocyclette avec side-car;

3° *Catégorie B:*

véhicules automobiles, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

ensembles composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque, dont la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 3.500 kg et dont la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur.

Les tricycles à moteur et les quadricycles à moteur entrent également dans cette catégorie;

4° *Catégorie B + E:*

ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont l'ensemble n'entre pas dans la catégorie B;

5° *Catégorie C:*

véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3.500 kg; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

6° *Catégorie C+E:*

ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie C et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;

7° *Catégorie D:*

véhicules automobiles affectés au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg. Les véhicules

à soufflet définis par l'article 1er, §2, 9 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments et leurs accessoires de sécurité entrent également dans cette catégorie;

*8° Catégorie D+E:*

ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

**Art. 2 §2**

Au sein des catégories C, C+E, D et D+E sont créées les sous-catégories suivantes:

*1° Sous-catégorie C1:*

véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3.500 kg sans dépasser 7.500 kg; aux véhicules de cette sous-catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

*2° Sous-catégorie C1 + E:*

ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la sous-catégorie C1 et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur;

*3° Sous-catégorie D1:*

véhicules automobiles affectés au transport de personnes, ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur sans excéder seize places assises, outre le siège du conducteur; aux véhicules de cette sous-catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;

*4° Sous-catégorie D1+E:*

ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la sous-catégorie D1 et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12.000

kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes.

**Art. 2 §3**

Les véhicules à moteur circulant sur la voie publique et qui ne rentrent dans aucune des catégories ou sous-catégories définies aux §§1er et 2, tels le matériel mobile agricole ou industriel, sont classés dans la catégorie B ou C ou dans la sous-catégorie C1 selon leur masse maximale autorisée.

**Art. 18**

L'âge minimal pour obtenir un permis de conduire est fixé à:

1° 16 ans pour la catégorie A3;

2° 18 ans pour les catégories A, B, B+E et pour les sous-catégories C1 et C1+E;

3° 21 ans pour les catégories C, C+E, D et D+E et pour les sous-catégories D1 et D1+E.

Toutefois, le candidat âgé de 18 ans au moins peut obtenir un permis de conduire valable pour les catégories C et C+E et pour les sous-catégories D1 et D1+E à la condition d'être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle visé à l'article 59.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière délivré, selon le cas, pour le transport de marchandises ou de voyageurs.

**Art. 20 §1er**

La validité des permis de conduire est fixée comme suit:

1° le permis de conduire validé pour la catégorie A est également validé pour la conduite des véhicules de la catégorie A3;

2° le permis de conduire validé pour la catégorie B est également validé pour la conduite des véhicules de la catégorie A3;

3° le permis de conduire validé pour la catégorie C est également validé pour la conduite des véhicules des catégories A3 et B et de la sous-catégorie C1;

4° le permis de conduire validé pour la catégorie D est également validé pour la conduite des véhicules des catégories A3 et B et de la sous-catégorie D1;

- 5° le permis de conduire validé pour la sous-catégorie C1 est également validé pour la conduite des véhicules des catégories A3 et B;
- 6° le permis de conduire validé pour la sous-catégorie D1 est également validé pour la conduite des véhicules des catégories A3 et B;
- 7° le permis de conduire validé pour la catégorie C+E ou D+E ou pour la sous-catégorie C1+E ou D1+E est également validé pour la conduite des véhicules de la catégorie B+E;
- 8° le permis de conduire validé pour la catégorie C+E est également validé pour la conduite des véhicules de la catégorie C1+E;
- 9° le permis de conduire validé à la fois pour les sous-catégories C1+E et D1 est également validé pour la conduite des véhicules de la sous-catégorie D1+E;
- 10° le permis de conduire validé pour la catégorie D+E est également validé pour la conduite des véhicules de la catégorie D1+E;
- 11° le permis de conduire validé à la fois pour les catégories C+E et D est également validé pour la conduite des véhicules de la catégorie D+E;
- 12° le permis de conduire portant la mention «automatique» n'est valable que pour la conduite de véhicules équipés d'un changement de vitesses automatique; cette restriction ne s'applique, le cas échéant, qu'à certaines catégories indiquées sur le permis de conduire.

#### **Art.21 §1er**

Le permis de conduire délivré pour la conduite des véhicules des catégories A3, A, B et B+E est valable pour une durée indéterminée ou pour la durée indiquée par le médecin si l'autorisation de conduire est limitée dans le temps conformément aux dispositions de l'annexe 6. Le permis de conduire délivré pour la conduite des véhicules des catégories C, C+E, D et D+E ou des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E est valable pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'article 44, §5. Le permis de conduire européen délivré pour la conduite des véhicules des catégories

C, C+E, D et D+E ou des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E ou de catégories ou de sous-catégories équivalentes est valable cinq ans à compter de la date d'inscription dans une commune belge ou au Ministère des Affaires étrangères. Ce délai est ramené à trois ans si le titulaire est âgé de 50 ans ou plus en outre, la validité du permis de conduire délivré avant l'âge de 50 ans expire au plus tard lorsque le titulaire atteint l'âge de 53 ans. Toutefois, si une durée de validité inférieure à celles mentionnées au présent alinéa est indiquée sur le permis de conduire, cette durée inférieure est d'application.

#### **Art. 21 §2**

Le permis de conduire belge ou européen, dont le titulaire répond aux conditions de l'article 3, §1er, validé pour la catégorie A, B ou B+E ou pour une catégorie équivalente est valable, pour la conduite des véhicules de ces catégories, affectés à un des services de transports visés à l'article 43, pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'article 44, §5.

#### **Art. 21 §3**

Le permis de conduire belge ou européen limité dans le temps conformément aux dispositions des §§1er et 2 est renouvelé sur la présentation de l'attestation visée aux articles 41, §§2 ou 3, 44, §5 ou 45, alinéa 2. Un nouveau permis de conduire est délivré, conformément à la procédure prévue à l'article 49, sans que le demandeur soit tenu de se soumettre à l'apprentissage et de subir un nouvel examen théorique et pratique. Le nouveau permis de conduire est valable pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'alinéa 1er.

#### **Art. 21 §4**

Le permis de conduire délivré à une personne inscrite au registre d'attente dans une commune belge et titulaire d'une attestation d'immatriculation est valable un an. Le permis de conduire est renouvelé annuellement, conformément à la procédure prévue à l'article 49, tant qu'il n'est pas statué sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.



# PROCEDURE RELATIVE A L'APTITUDE A LA CONDUITE

(avec renvoi aux articles concernés de la réglementation du permis de conduire)

## **Art. 40**

Les défauts physiques et affections visés à l'article 23, §1er, 3° de la loi sont déterminés à l'annexe 6 de l'A.R. du 23 mars 1998 (voir partie I)

## **Art. 41 §1**

Le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie A3, A, B ou B+E, signe sur la demande de permis de conduire, sur la demande de permis de conduire provisoire ou sur la demande de licence d'apprentissage, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il atteste qu'à sa connaissance, il n'est pas atteint d'un des défauts physiques ou d'une des affections mentionnés dans l'annexe 6, prévus pour le groupe 1. Cette déclaration comporte une partie relative à l'aptitude physique et psychique générale et une partie relative à la capacité visuelle.

Tout candidat qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire belge ou européen est tenu de subir, lors de l'examen théorique, un test de lecture devant l'examineur ou le préposé visé à l'article 25, §1er, selon les modalités déterminées conjointement par le Ministre et par son collègue qui a la Santé publique dans ses attributions.

## **Art. 41 §2**

Le candidat qui ne s'estime pas autorisé à signer la partie de la déclaration relative à l'aptitude physique et psychique générale subit un examen effectué par un médecin de son choix. Le médecin demande, le cas échéant, le rapport d'un médecin spécialiste conformément aux dispositions de l'annexe 6. Hormis le cas visé à l'article 45, le médecin apprécie si le candidat satisfait aux critères fixés à l'annexe 6, I, II, IV et V et établit l'attestation visée à l'annexe 6, VII. (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 1).

## **Art. 41 §3**

Le candidat qui ne s'estime pas autorisé à signer la partie de la déclaration relative à la capacité visuelle ou qui ne satisfait pas au test de lecture visé au §1er, subit un examen effectué par un ophtalmologue de son choix.

L'ophtalmologue apprécie si le candidat satisfait aux critères fixés à l'annexe 6, III et établit l'attestation visée à l'annexe 6, VIII. (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 1, délivré par un ophtalmologue).

## **Art. 41 §4**

Si le médecin visé aux §§2 et 3 estime que l'autorisation de conduire doit être subordonnée à certaines conditions ou restrictions à l'utilisation du permis de conduire, il le mentionne sur l'attestation délivrée au candidat sous la forme des codes prévus à l'annexe 7 (codes).

## **Art. 42**

Le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie C, C+E, D ou D+E ou pour la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E est tenu de subir un examen qui établit s'il satisfait aux normes figurant à l'annexe 6, prévues pour le groupe 2.

L'examen est subi conformément à la procédure visée à l'article 44.

## **Art. 43**

Sont également tenus de subir l'examen visé à l'article 42, les titulaires, qui répondent aux conditions de l'article 3, §1er, d'un permis de conduire belge ou européen valable pour la catégorie A, B ou B+E ou pour une catégorie équivalente, lorsqu'ils conduisent un véhicule affecté à l'un des services de transports énumérés ci-après:

1° les services réguliers, réguliers spécialisés et les services occasionnels visés aux articles 3, 11 et 14 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars;

2° les services de taxis visés à l'article 1er, §1er de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis;

3° les services de location de voitures avec chauffeur visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 19 mars 1975 relatif aux services de location de voitures avec chauffeur;

4° les transports de personnel organisés et exploités par un employeur, au moyen de son

propre matériel ou de matériel loué ou pris en leasing et sous sa propre responsabilité;

5° les transports organisés et exploités par des personnes physiques ou morales à l'usage de leur clientèle;

6° les services d'ambulance et les transports organisés à l'usage des hôpitaux, cliniques, maisons de repos, de soins ou de revalidation, des établissements pour le placement judiciaire de mineurs et des institutions médico-pédagogiques;

7° les transports rémunérés d'élèves.

Les instructeurs des écoles de conduite qui dispensent l'enseignement pratique prévu à l'article 15 sont également tenus de subir l'examen visé à l'article 42.

#### **Art. 44 §1er**

L'examen visé à l'article 42 est subi devant un médecin d'un centre médical de l'Office médico-social de l'Etat.

Le demandeur présente une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il certifie qu'à sa connaissance, il n'est pas atteint d'une affection susceptible d'entraver ou d'empêcher, même passagèrement, la conduite normale d'un véhicule et fait connaître le résultat obtenu lors d'un éventuel examen médical précédent. Le modèle de cette déclaration figure en annexe 6, IX (examen ophtalmologique pour le candidat au permis de conduire du groupe 2). Il présente en outre le rapport d'un ophtalmologue dont le modèle est fixé en annexe 6, X (Déclaration personnelle du candidat au permis de conduire du groupe 2).

#### **Art. 44 §2**

Si le médecin de l'Office médico-social conclut à l'inaptitude du candidat ou subordonne la décision d'aptitude à des conditions ou restrictions, ce dernier peut introduire un recours auprès de cet Office. Le recours est introduit par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours ouvrables de la notification de la décision. Le requérant désigne dans cette lettre le médecin qui l'assistera lors de la procédure.

L'Office médico-social de l'Etat communique sans délai audit médecin les données médicales qui ont motivé la décision.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication du dossier, le médecin désigné par le requérant peut:

1° soit marquer son accord sur la décision;

2° soit demander une consultation contradictoire avec le médecin qui a pris la décision, ou, en cas d'empêchement, avec son remplaçant;

3° soit déposer un rapport réfutant les arguments qui ont motivé la décision.

En cas d'accord entre le médecin examinateur et celui choisi par le requérant, la décision sera maintenue ou modifiée en conséquence. Si des divergences subsistent entre les deux médecins, il est procédé à un examen d'arbitrage par le médecin dirigeant l'Office médico-social de l'Etat ou son délégué, lequel ne peut avoir examiné le requérant lors de l'examen médical ou de la consultation contradictoire. Lors de l'examen d'arbitrage, le requérant peut se faire assister du médecin choisi par lui. La décision qui intervient à l'issue de l'arbitrage est définitive.

#### **Art. 44 §4**

Par dérogation aux dispositions du §1er, l'examen visé à l'article 42 peut être subi devant:

1° un médecin d'un Service médical du Travail agréé. Si le médecin du Travail conclut à l'inaptitude du candidat ou subordonne la décision d'aptitude à des conditions ou restrictions, un recours peut être introduit conformément aux dispositions relatives aux décisions du médecin de Travail prévues dans le Règlement général pour la protection du travail;

2° un médecin de l'Office communautaire et Régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, du «Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding» ou de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;

3° un médecin du service médical de l'armée;

4° un médecin d'un centre psycho-médico-social;

5° un médecin du service médical de la gendarmerie.

Le demandeur présente au médecin examinateur la déclaration prévue au §1er, alinéa 2.

#### **Art. 44 §5**

Le médecin visé aux §§1 et 4 délivre au demandeur une attestation conforme au modèle qui figure à l'annexe 6, XI (attestation d'aptitude à la conduite pour le candidat au permis de conduire du groupe 2).

Si le médecin estime que l'autorisation de conduire doit être subordonnée à l'obligation d'utiliser certains types de véhicules ou un véhicule spécialement aménagé ou équipé d'un changement de vitesses automatique ou à certaines conditions ou restrictions à l'utilisation du permis de conduire, il en fait mention sur l'attestation délivrée au candidat, sous la forme des codes prévus à l'annexe 7. L'attestation est valable cinq ans; toutefois, cette validité est ramenée à trois ans pour les conducteurs qui ont atteint l'âge de 50 ans. En outre, la validité d'une attestation délivrée à un conducteur qui n'a pas atteint l'âge de 50 ans expire au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 53 ans.

Toutefois, l'attestation peut être délivrée pour une durée de validité plus courte conformément aux dispositions de l'annexe 6.

#### **Art. 45**

Si le médecin visé aux articles 41, §2 et 44, §§1er et 4 constate une diminution des aptitudes fonctionnelles d'un candidat ou d'un conducteur résultant d'une atteinte au système musculo-squelettique, d'une affection du système nerveux central ou périphérique ou de toute autre affection pouvant provoquer une limitation de son contrôle moteur, de ses perceptions ou de son comportement et de ses capacités de jugement, il envoie le requérant dans un centre désigné par le Ministre (CARA voir Arrêté Ministériel du 27 mars 1998 )et chargé de déterminer l'aptitude à conduire des conducteurs ainsi que les aménagements éventuels à apporter au véhicule et, le cas échéant, les conditions ou restrictions à l'utilisation du permis de conduire.

Le médecin du centre établit l'attestation prévue à l'annexe 6, XII (attestation d'aptitude à la conduite délivrée par le médecin du centre défini dans l'art. 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire du candidat pour le permis de conduire du groupe 1) s'il s'agit d'un candidat visé à l'article 41, §1er; il communique ses conclusions au médecin visé à l'article 44,

§§1er ou 4 s'il s'agit d'un candidat visé aux articles 42 et 43.

#### **Art. 46 §1er**

**Si le médecin visé aux articles 41, §2, 44, §§1er et 4 et 45 constate que le titulaire d'un permis de conduire ne répond plus aux normes médicales fixées à l'annexe 6, il est tenu d'informer l'intéressé de l'obligation de présenter le permis de conduire, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi, à l'autorité visée à l'article 7 (commune).**

#### **Art. 85**

Les certificats de sélection médicale dont le modèle est déterminé en annexe 11 restent valables jusqu'à la date limite de validité indiquée sur le document pour la conduite des véhicules visés aux articles 42 et 43.

A l'expiration de la validité du certificat de sélection médicale, le titulaire d'un permis de conduire, visé à l'article 42 et 43 est tenu de subir l'examen prévu à l'article 42; il obtient un nouveau permis de conduire valable pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'article 44, §5, sans devoir se soumettre à l'apprentissage ni subir un nouvel examen théorique et pratique. La procédure prévue à l'article 49 est d'application.

Pour les certificats de sélection médicale perdus, volés, détériorés, illisibles ou détruits ou en cas de changement d'adresse, un duplicata est délivré par le Ministre ou son délégué sur la présentation d'une demande de duplicata dont le modèle est déterminé par le Ministre. La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de deux cents francs; cette redevance est payée par le requérant au moyen de timbres adhésifs du type prévu pour la perception des droits de timbres.

Les demandes de certificat de sélection médicale et les attestations provisoires délivrées en application des dispositions visées à l'article 84, 2° sont assimilées à l'attestation prévue à l'article 44, §5.

#### **Art. 86 §1er**

Les permis de conduire valables pour les catégories C, CE, D et DE, délivrés avant le 1er janvier 1989, restent valables pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le permis de conduire est renouvelé sur la présentation de l'attestation visée à l'article 44, §5. Un nouveau permis de conduire est délivré, conformément à la procédure prévue à l'article 49, sans que le demandeur soit tenu de se soumettre à l'apprentissage et de subir un nouvel examen théorique et pratique. Le nouveau permis de conduire est valable pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'alinéa 2.

**Art. 86 §2**

Le titulaire d'un permis de conduire visé au §1er, alinéa 1er, qui effectue un des services

de transports prévus à l'article 43 est tenu, s'il n'est pas titulaire d'une attestation de sélection médicale en cours de validité et conforme au modèle fixé à l'annexe 11, de subir l'examen prévu à l'article 42.

Un nouveau permis de conduire est délivré sans que le demandeur soit tenu de se soumettre à l'apprentissage ni de subir un nouvel examen théorique et pratique. La procédure prévue à l'article 49 est d'application.

Le nouveau permis de conduire est valable pour la durée indiquée sur l'attestation visée à l'article 44, §5.

# Loi relative à la police de la circulation routière.

**Art. 8.3.:** Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires. Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.

**Art. 24:** Le titulaire d'un permis de conduire belge doit présenter son permis à l'autorité qui l'a délivré, soit pour émargement, soit pour retrait:

1° s'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi, conformément à l'article 23.3°, ou s'il ne satisfait pas à l'examen médical organisé par lui dans les cas qu'il détermine.

2° s'il est soumis et a cessé de satisfaire aux dispositions réglementaires édictées par le Roi en matière de surveillance et de sélection médicales en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.

Cette formalité doit être accomplie dans un délai de quatre jours suivant la date à laquelle le titulaire a connaissance du défaut ou de l'affection, ou dans les quatre jours du retrait du certificat de sélection médicale; les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux ne sont pas compris dans ces délais.

Le permis de conduire restitué par application du 1°, est remis au titulaire qui, dans les cas prévus par le Roi, a réussi un examen organisé par lui.

## **NOUVEAUX CRITERES MEDICAUX RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE (annexe 6 de l'Arrêté Royal du 23 mars 1998)**

### **NORMES MINIMALES ET ATTESTATIONS CONCERNANT L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE A LA CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR**

**I. Cette annexe décrit les troubles fonctionnels et affections éliminatoires et les normes médicales auxquelles le candidat au permis de conduire, au permis de conduire provisoire ou à la licence d'apprentissage et le titulaire d'un permis de conduire doivent satisfaire.**

1. Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

1° «candidat»: la personne qui sollicite un permis de conduire, un permis de conduire provisoire ou une licence d'apprentissage, qui demande la prorogation d'un permis de conduire ou le titulaire d'un permis de conduire dont l'état physique ou psychique ne répond plus aux normes minimales reprises dans cette annexe;

2° «candidat du groupe 1»: le candidat au permis de conduire valable pour la conduite de véhicules de la catégorie A3, A, B ou B+E;

3° «candidat du groupe 2»: le candidat au permis de conduire valable pour la conduite de véhicules de la catégorie C, C+E, D ou D+E ou de la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E et les conducteurs de véhicules visés à l'article 43 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

2. Pour être déclaré apte à la conduite, le candidat doit satisfaire aux normes minimales fixées par la présente annexe et être exempt de toute affection ou anomalie physique ou psychique, reprise dans la présente annexe, qui entraîne un degré d'incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

3. L'aptitude à la conduite est déterminée après un examen médical approfondi qui peut faire appel à toutes les ressources de la médecine.

Le médecin tient compte dans son appréciation de la catégorie ou de la sous-catégorie du permis de conduire demandé et

des conditions dans lesquelles il est censé être utilisé. Pour les candidats du groupe 2, il tiendra compte tout spécialement des risques et des dangers particuliers liés à la conduite de véhicules appartenant à ces catégories et sous-catégories et son empêchement éventuel suite à des troubles fonctionnels ou affections.

### **II. Normes concernant l'aptitude physique et psychique**

#### **1. Affections nerveuses**

##### **1.1. Normes pour les candidats du groupe 1**

1.1.1. L'aptitude à la conduite d'un candidat qui souffre d'une affection neurologique et la durée de validité de cette aptitude sont déterminées par un neurologue.

Si le candidat souffre d'une affection neurologique qui se manifeste par des capacités fonctionnelles réduites pour conduire un véhicule à moteur en toute sécurité, l'aptitude à la conduite et la durée de validité de celle-ci sont déterminées par le médecin du centre visé à l'article 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

1.1.2. Le candidat qui souffre d'une déficience du système nerveux central ou périphérique susceptible de provoquer un trouble aigu des fonctions cérébrales exposant le candidat à une perte de conscience ou une défaillance brutale est inapte à la conduite.

1.1.3. Le candidat dont les capacités fonctionnelles sont atteintes suite à une intervention chirurgicale en raison d'une affection intracrânienne, ou qui a présenté un accident vasculaire cérébral peut être déclaré apte au plus tôt six mois après l'apparition du trouble fonctionnel.

1.1.4. Le candidat atteint d'une affection évolutive influençant les capacités fonctionnelles à conduire un véhicule à moteur en toute sécurité est soumis à un examen régulier. La durée de

- validité ne peut excéder cinq ans jusqu'à l'âge de 50 ans et trois ans à partir de cet âge.
- 1.1.5. Lors de l'appréciation de troubles sensitifs ou moteurs ou de troubles de l'équilibre ou de coordination provoqués par une affection du système nerveux central ou périphérique, il est tenu compte des conséquences fonctionnelles et de la progression possible de l'affection.
- 1.1.6. Le candidat atteint d'une affection physique, psychique ou cognitive de développement ou acquise, y compris celles qui sont consécutives au processus de vieillissement, se manifestant par des anomalies importantes du comportement, des troubles de jugement, d'adaptation et de perception ou qui perturbent les réactions psychomotrices du candidat est inapte à la conduite.  
Le candidat peut être déclaré apte à la conduite s'il n'a plus présenté les troubles précités depuis au moins six mois. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder un an.
- 1.2. Normes pour les candidats du groupe 2  
Le candidat peut être déclaré apte à la conduite s'il n'a plus présenté de troubles neurologiques importants depuis au moins un an. Un rapport d'un neurologue est requis.
- 2. Affections psychiques**
- 2.1. Normes pour les candidats du groupe 1
- 2.1.1. Le médecin, choisi par le candidat, envoie celui-ci chez un psychiatre pour recueillir l'avis psychiatrique concernant l'aptitude à la conduite et la durée de validité de celle-ci.
- 2.1.2. Le candidat atteint d'une affection psychique susceptible de provoquer une perte de conscience subite, un trouble dissociatif ou aigu des fonctions cérébrales se manifestant par des anomalies importantes du comportement, une perte brutale des fonctions, des troubles de jugement, d'adaptation ou de perception ou qui perturbent les réactions psychomotrices du candidat est inapte à la conduite.
- 2.1.3. Le candidat peut être déclaré apte à la conduite s'il n'a plus présenté les troubles visés au 2.1.2 depuis au moins six mois. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder un an.
- 2.1.4. Le candidat atteint de schizophrénie peut être déclaré apte à la conduite s'il n'y a pas eu de récurrence depuis au moins deux ans, s'il est pleinement conscient de son affection et si la déficience est légère. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.
- 2.1.5. Le candidat souffrant d'hallucinations qui ne s'accompagnent pas d'un comportement imprévisible, agressif ou impulsif et chez qui la médication n'a aucune influence sur la conduite peut être déclaré apte. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder un an.
- 2.1.6. Le candidat présentant d'importants troubles de l'humeur, temporaires ou répétitifs, de type maniaque, dépressif ou mixte est inapte à la conduite. Si le candidat est sous contrôle médical régulier, qu'il est pleinement conscient de son affection et n'a plus eu de récurrence depuis au moins six mois, il peut être déclaré apte. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.
- 2.1.7. Le candidat souffrant de troubles de la personnalité est inapte à la conduite s'il présente des troubles psychiatriques sérieux ayant une influence négative sur la capacité de jugement.
- 2.2. Normes pour les candidats du groupe 2  
En principe, le candidat est inapte à la conduite. Exceptionnellement, le candidat peut être déclaré apte sur présentation d'un rapport favorable établi par un psychiatre.
- 3. Epilepsie**
- 3.1. Normes pour les candidats du groupe 1
- 3.1.1. Le médecin, choisi par le candidat, envoie celui-ci chez un neurologue

- pour recueillir l'avis concernant l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.
- 3.1.2. Le candidat atteint d'épilepsie est inapte à la conduite.
- 3.1.3. Le candidat qui, depuis l'âge de 15 ans, n'a plus présenté de crise d'épilepsie sans aucun traitement spécifique peut être déclaré apte à la conduite si un examen neurologique approfondi ne montre pas l'existence d'une pathologie cérébrale.
- 3.1.4. Le candidat qui n'a plus présenté de crise depuis un an, peut être déclaré apte. La durée de validité de l'aptitude à la conduite est d'un an maximum. Si le candidat reste exempt de crise durant cette période, la validité de l'aptitude à la conduite peut être prorogée pour une durée de trois ans maximum.  
Après une période de cinq années consécutives sans aucune crise, la durée de validité de l'aptitude à la conduite peut être prorogée pour une durée de cinq ans. Si le candidat est toujours exempt de crise après cette période, une attestation d'aptitude sans limitation de validité peut être délivrée.
- 3.1.5. Après une première crise d'épilepsie et une période de six mois sans crise, le candidat peut être déclaré apte à la conduite à condition qu'il soit soumis à un contrôle médical régulier et qu'un électroencéphalogramme (E.E.G.) ne montre pas d'anomalie épileptique.  
La durée de validité de l'aptitude à la conduite est d'un an maximum. Au terme de cette période, la validité de l'aptitude à la conduite peut être prorogée pour une durée maximale de trois ans et six mois.  
Après une période de cinq années consécutives sans aucune crise, la validité de l'aptitude à la conduite peut être prorogée pour une durée de cinq ans. Si le candidat est toujours exempt de crise après cette période, une attestation d'aptitude sans limitation de validité peut être délivrée.
- 3.1.6. Le candidat qui présente une crise d'épilepsie suite à une suppression, une modification du dosage ou du type d'anti-épileptique peut être déclaré apte à la conduite trois mois après la dernière crise. La durée de validité de l'aptitude à la conduite peut ensuite être prorogée conformément aux dispositions prévues au point 3.1.4.
- 3.1.7. Le candidat qui présente une crise d'épilepsie unique due à un facteur explicable et évitable peut être déclaré apte à la conduite trois mois après cette crise. Un E.E.G. sans anomalie épileptique est requis. Après une période d'un an sans crise, la durée de validité de l'aptitude à la conduite peut être prorogée conformément aux dispositions prévues au point 3.1.4.
- 3.1.8. Le candidat qui présente des crises d'épilepsie n'ayant aucune influence sur la conscience ni sur l'habileté à conduire, et qui dans l'anamnèse ne présente pas d'autres crises d'épilepsie peut être déclaré apte à la conduite trois mois après la constatation de ces crises.  
La durée de validité de l'aptitude à la conduite peut être prorogée conformément aux dispositions prévues au point 3.1.4.
- 3.1.9. Le candidat qui durant une période de deux ans a présenté des crises d'épilepsie uniquement pendant son sommeil peut être déclaré apte à la conduite. La durée de validité de l'aptitude à la conduite est limitée à un an maximum.
- 3.1.10. La durée de validité de l'aptitude à la conduite, mentionnée dans les points 3.1.4 jusqu'à 3.1.9, est prorogée à la condition que le candidat fasse l'objet d'une surveillance médicale régulière, qu'il n'ait plus eu de nouvelles crises, qu'un bilan neurologique détaillé permette de conclure à la stabilisation de l'affection, que le candidat soit suffisamment conscient de son affection et suive scrupuleusement son traitement.



### 3.2. Normes pour les candidats du groupe 2

3.2.1. Le candidat atteint d'épilepsie est inapte à la conduite.

3.2.2. Le candidat qui a présenté des crises d'épilepsie au cours de son enfance mais qui, depuis l'âge de 15 ans, sans aucun traitement spécifique n'a plus présenté de crises sous une forme quelconque, peut être déclaré apte à la conduite si un examen neurologique détaillé ne révèle pas l'existence d'une pathologie cérébrale. La durée de validité de l'aptitude à la conduite est limitée à un an. Durant les cinq années qui suivent, elle peut être prorogée pour maximum un an. Un rapport d'un neurologue est requis. Le candidat titulaire doit satisfaire aux conditions stipulées au point 3.1.10. Après cette période, la durée de validité prévue par l'article 44 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif aux permis de conduire est applicable.

3.2.3. Le candidat qui a présenté une crise d'épilepsie unique avec une étiologie déterminée ou le candidat qui présente une épilepsie post-traumatique peut être déclaré apte à la conduite s'il n'a plus eu de crise depuis deux ans, s'il a subi un examen neurologique approfondi et si son E.E.G. ne présente pas de signe épileptique excluant une pathologie cérébrale permanente. Un rapport favorable d'un neurologue est requis. La durée de validité de l'aptitude à la conduite est limitée à un an. Durant les cinq années qui suivent, elle peut être prorogée pour une période d'un an maximum. Le candidat doit satisfaire aux conditions stipulées au point 3.1.10. Après cette période, la durée de validité prévue par l'article 44 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire est applicable.

## 4. **Somnolence pathologique**

### 4.1. Normes pour les candidats du groupe 1

4.1.1. Le candidat souffrant de somnolence pathologique ou de troubles de la conscience suite au syndrome de

narcolepsie/cataplexie ou du syndrome d'apnée du sommeil est inapte à la conduite.

4.1.2. Le médecin, choisi par le candidat, envoie celui-ci chez un neurologue pour recueillir l'avis neurologique concernant l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.

4.1.3. Le candidat atteint du syndrome de narcolepsie/cataplexie et qui, sous traitement ne présente aucun symptôme peut être déclaré apte à la conduite six mois après la disparition de ces troubles de conscience. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder deux ans.

4.1.4. Le candidat atteint du syndrome d'apnée du sommeil peut être déclaré apte à la conduite un mois après l'introduction d'un traitement efficace. La durée de validité de l'aptitude à la conduite est de maximum deux ans. Si, après cette période, le candidat ne présente toujours pas de troubles ou d'anomalies, une attestation d'aptitude peut être délivrée sans limitation de la durée de validité.

### 4.2. Normes pour les candidats du groupe 2

4.2.1. Le candidat souffrant de somnolence pathologique ou de troubles de la conscience suite au syndrome de narcolepsie/cataplexie ou du syndrome d'apnée du sommeil est inapte à la conduite.

4.2.2. Le candidat atteint du syndrome d'apnée du sommeil peut être déclaré apte à la conduite un mois après l'introduction d'un traitement efficace. Un rapport favorable d'un neurologue est requis. La durée de validité de l'aptitude à la conduite est d'un an maximum. Si le candidat est toujours exempt de troubles ou d'anomalies après cette période, la durée de validité prévue à l'article 44 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire est applicable.

## 5. **Troubles locomoteurs**

5.1. Le candidat qui présente une diminution des aptitudes fonction-

nelles suite à une atteinte au système musculo-squelettique, une affection du système nerveux central ou périphérique ou toute autre affection pouvant provoquer une limitation de son contrôle moteur, de ses perceptions ou de son comportement et de ses capacités de jugement, ayant une influence sur la conduite en toute sécurité d'un véhicule à moteur est inapte à la conduite.

## 5.2. Normes pour les candidats du groupe 1

- 5.2.1. Le médecin du centre visé à l'article 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire détermine l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.
- 5.2.2. Le médecin du centre visé à l'article 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire peut, pour déterminer l'aptitude à la conduite, exécuter lui-même des examens médicaux ou les faire exécuter par un autre médecin. Il peut faire appel à toutes les ressources de la médecine et se baser sur les résultats d'un test pratique effectué avec un véhicule à moteur de la catégorie ou de la sous-catégorie sollicitée. Le médecin tient compte de la catégorie ou sous-catégorie du permis de conduire demandé et des conditions dans lesquelles il sera utilisé.
- 5.2.3. Pour être déclaré apte à la conduite, le candidat doit satisfaire à toutes les conditions reprises à la présente annexe pour les candidats du groupe 1 ainsi qu'aux exigences concernant les connaissances, l'aptitude et le comportement liés à la conduite d'un véhicule à moteur qui sont d'application pour les catégories et les sous-catégories pour lesquelles il demande un permis de conduire ou dont il sollicite la prorogation. Avec son véhicule adapté, le candidat doit pouvoir effectuer les mêmes prestations qu'un conducteur valide avec un même véhicule non adapté.
- 5.2.4. Le médecin du centre visé à l'article 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire détermine, le cas échéant, les aménagements néces-

saires, les conditions et les restrictions. Ceux-ci sont mentionnés sur l'attestation d'aptitude à la conduite.

Par «aménagements», on entend les modifications et les équipements à apporter à un véhicule à moteur pour compenser une diminution des aptitudes fonctionnelles de façon à ce que le véhicule puisse être conduit en toute sécurité conformément aux dispositions réglementaires.

Les conditions et restrictions sont déterminées sur la base de l'état physique et psychique du candidat, en tenant compte des risques, conditions et dangers, propre à la conduite de certains véhicules.

Ces conditions et restrictions peuvent entre autres se rapporter à la catégorie ou sous-catégorie du permis de conduire, au type de véhicule, aux conditions d'utilisation, au moment de l'utilisation, au rayon d'action, à la durée de validité, à l'utilisation d'orthèses ou de prothèses.

## 5.3. Normes pour les candidats du groupe 2

Après que le médecin visé à l'article 44, §§1 et 4 a constaté que le candidat correspond sur le plan purement médical aux normes minimales, le candidat est envoyé au centre visé à l'article 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. Le médecin de ce centre rédigera ses conclusions sur la base des normes fixées aux points 5.2.3 et 5.2.4 et les mettra à la disposition du médecin lui ayant adressé le candidat.

## 6. **Affection du système cardiovasculaire**

### 6.1. Normes pour les candidats du groupe 1

- 6.1.1. Le médecin, choisi par le candidat, envoie celui-ci chez un cardiologue pour recueillir l'avis cardiologique concernant l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.
- 6.1.2. Le candidat qui souffre d'une affection présentant un risque accru de perte de conscience soudaine ou d'une défaillance fonctionnelle brutale est inapte à la conduite.

6.1.3. Le candidat qui souffre de troubles légers ou modérés suite à une insuffisance cardiaque chronique lors d'un effort physique normal ou léger (New York Heart Association (NYHA) classe 2), une déficience des artères coronaires, une cardiomyopathie, une déficience congénitale ou acquise des valvules (avec ou sans prothèse), une anomalie congénitale au niveau du cœur ou des artères principales peut être déclaré apte à la conduite. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder cinq ans.

## 6.2. Normes pour les candidats du groupe 2

Le candidat qui souffre d'une insuffisance cardiaque chronique provoquant des troubles uniquement lors d'un effort physique normal (NYHA classe 2) une cardiomyopathie, une déficience congénitale du cœur et des vaisseaux coronariens, une déficience congénitale ou acquise des valvules (avec ou sans prothèse), une maladie ischémique du cœur due à une déficience des artères coronaires peut être déclaré apte à la conduite. Un rapport du cardiologue est requis. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.

## 6.3. Rythme et conduction

### 6.3.1. Normes pour les candidats du groupe 1

6.3.1.1. Le médecin, choisi par le candidat, envoie celui-ci chez un cardiologue pour recueillir l'avis cardiologique concernant l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.

6.3.1.2. Le candidat qui présente des troubles graves non corrigés et non contrôlés du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire est inapte à la conduite.

6.3.1.3. Le candidat à qui on a implanté un stimulateur cardiaque est inapte à la conduite durant le mois qui suit l'implantation du stimulateur cardiaque ou le remplacement de l'électrode. Au cas où il s'agit uniquement de remplacer le stimulateur cardiaque, le candidat peut être déclaré apte

immédiatement par le cardiologue traitant.

Pour être apte à la conduite, le candidat porteur d'un stimulateur cardiaque doit suivre le traitement établi par le cardiologue traitant. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder deux ans.

6.3.1.4. Le candidat à qui on a implanté un défibrillateur automatique est inapte à la conduite.

Le candidat peut toutefois être déclaré apte après une période d'un an au minimum à compter de l'implantation, sur la base d'un rapport récent délivré par le cardiologue du centre médical qui a pratiqué l'intervention.

Au cas où il s'agit de remplacer uniquement le défibrillateur, le candidat peut être déclaré apte à la conduite immédiatement sur la base d'un rapport récent délivré par le cardiologue traitant.

Pour être apte à la conduite, le candidat porteur d'un défibrillateur doit suivre le traitement établi par le cardiologue traitant. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder deux ans.

### 6.3.2. Normes pour les candidats du groupe 2

6.3.2.1. Le candidat qui présente des troubles graves du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire est inapte à la conduite.

6.3.2.2. Le candidat porteur d'un stimulateur cardiaque implanté est inapte à la conduite durant les trois mois qui suivent l'implantation du stimulateur cardiaque ou le remplacement de l'électrode. Un rapport d'un cardiologue est requis.

Au cas où il s'agit uniquement de remplacer le stimulateur cardiaque, le candidat peut être déclaré apte à la conduite au plus tôt deux semaines après l'intervention. Un rapport d'un cardiologue est requis.

6.3.2.3. Pour être apte à la conduite, le candidat porteur d'un stimulateur cardiaque implanté doit suivre le traitement établi par le cardiologue traitant. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut

excéder un an. Un rapport d'un cardiologue est requis.

6.3.2.4. Le candidat porteur d'un défibrillateur est inapte à la conduite.

#### **6.4. Tension artérielle**

Les tensions artérielles systolique et diastolique sont appréciées en fonction de leur influence sur l'aptitude à la conduite. Il est également tenu compte de l'influence que peut avoir la consommation de médicaments hypotenseurs sur la conscience du candidat.

#### **6.5. Système coronarien et myocarde**

##### **6.5.1. Normes pour les candidats du groupe 1**

6.5.1.1. Le médecin, choisi par le candidat, envoie celui-ci chez un cardiologue pour recueillir l'avis cardiologique concernant l'aptitude à la conduite et la durée de validité de celle-ci.

6.5.1.2. Le candidat atteint d'angine de poitrine qui survient au repos, à la moindre émotion ou en présence d'un autre facteur déclenchant important est inapte à la conduite. L'aptitude à la conduite peut être réévaluée après disparition des troubles liés à l'angine de poitrine. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder deux ans. Un rapport d'un cardiologue est requis.

6.5.1.3. Lorsque le candidat a eu un ou plusieurs infarctus du myocarde, il est inapte à la conduite. Sur la base du rapport d'un cardiologue, tenant compte des plaintes du candidat et de l'évolution de l'affection, le candidat peut être déclaré apte à la conduite.

##### **6.5.2. Normes pour les candidats du groupe 2**

6.5.2.1. Le candidat atteint d'angine de poitrine qui survient au repos, à la moindre émotion ou en présence d'un autre facteur déclencheur important est inapte à la conduite. L'aptitude à la conduite peut être réévaluée après la disparition des troubles liés à l'angine de poitrine. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder un an. Un rapport d'un cardiologue est requis.

6.5.2.2. Le candidat atteint d'altérations importantes du myocarde, de séquelles dûment constatées d'un infarctus du myocarde survenu antérieurement, de signes manifestes d'une affection coronarienne et d'une insuffisance cardiaque est inapte à la conduite.

6.5.2.3. Néanmoins, s'il s'agit d'un ou de plusieurs infarctus limités avec maintien d'un bon fonctionnement cardiaque et en l'absence de troubles du rythme cardiaque, le titulaire d'un permis de conduire du groupe 2 peut être déclaré apte à la conduite. La déclaration d'aptitude à la conduite ne peut être délivrée moins de trois mois après le dernier infarctus. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder deux ans. Un rapport d'un cardiologue est requis.

#### **7. Diabète sucré**

7.1. Le candidat atteint de diabète sucré risquant d'entraîner une perte de conscience soudaine due à l'hypo- ou l'hyperglycémie est inapte à la conduite.

7.2. Le candidat atteint de diabète sucré chez qui l'affection s'accompagne de graves complications au niveau des yeux, du système nerveux ou du système cardio-vasculaire est inapte à la conduite lorsque celles-ci empêchent une conduite sûre du véhicule ou sont en contradiction avec les normes minimales telles que prévues dans la présente annexe.

##### **7.3. Normes pour les candidats du groupe 1**

7.3.1. Le médecin choisi par un candidat atteint de diabète sucré qui est traité par un régime ou aux médicaments oraux hypoglycémiantes détermine l'aptitude à la conduite et la durée de validité de celle-ci du point de vue diabétologique. Le médecin, choisi par le candidat, envoie le candidat traité à l'insuline chez un endocrinologue pour recueillir un avis endocrinologique concernant l'aptitude à la conduite et la durée de validité.

Lorsque le candidat est sujet aux complications visées au point 7.2., le médecin l'envoie chez le spécialiste concerné.

- 7.3.2. Le candidat atteint de diabète sucré et traité par un régime ou aux médicaments oraux hypoglycémiantes qui, à dose thérapeutique, ne risquent pas de provoquer de l'hypoglycémie peut être déclaré apte à la conduite à la condition qu'il ne présente aucune des complications visées au point 7.2., que son diabète se soit stabilisé, qu'il fasse l'objet d'une surveillance médicale régulière, qu'il soit pleinement conscient de son affection et qu'il suive fidèlement son traitement. La durée de validité de l'aptitude à la conduite est de cinq ans maximum jusqu'à l'âge de 50 ans et de trois ans à partir de cet âge.
- 7.3.3. Le candidat atteint de diabète sucré et traité par insuline ou aux médicaments oraux hypoglycémiantes qui, à dose thérapeutique, risquent de provoquer de l'hypoglycémie peut être déclaré apte à la conduite à la condition qu'il ne présente aucune des complications visées au point 7.2., que son diabète se soit stabilisé, qu'il ne présente pas de risque accru d'hypoglycémie, qu'il fasse l'objet d'une surveillance médicale régulière, qu'il soit pleinement conscient de son affection, qu'il ait reçu une formation suffisante concernant le traitement de sa maladie et qu'il suive fidèlement son traitement. Un rapport d'un endocrinologue est requis. La durée de validité de l'aptitude à la conduite est de cinq ans maximum jusqu'à l'âge de 50 ans et de trois ans à partir de cet âge.
- 7.4. Normes pour les candidats du groupe 2
- 7.4.1. Le candidat atteint de diabète sucré qui est traité par un régime ou aux médicaments oraux hypoglycémiantes ne risquant pas, à dose thérapeutique, de provoquer de l'hypoglycémie peut être déclaré apte à la conduite. Le candidat ne peut présenter aucune des complications visées au point 7.2., et

doit avoir un diabète stabilisé, faire l'objet d'une surveillance médicale régulière, être pleinement conscient de son affection et suivre fidèlement son traitement. Un rapport d'un endocrinologue est requis.

La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.

- 7.4.2. Le candidat atteint de diabète sucré et traité à l'insuline ou aux médicaments oraux hypoglycémiantes qui, à dose thérapeutique, risquent de provoquer de l'hypoglycémie est inapte à la conduite. Il peut exceptionnellement être déclaré apte à la conduite à condition qu'il ne présente aucune des complications visées au point 7.2., que son diabète se soit stabilisé, qu'il ne présente pas de risque accru d'hypoglycémie, qu'il fasse l'objet d'une surveillance médicale régulière, qu'il soit pleinement conscient de son affection, qu'il ait reçu une formation suffisante concernant le traitement de sa maladie, qu'il contrôle régulièrement son taux de glycémie, qu'il suive fidèlement son traitement et qu'il puisse justifier d'une bonne expérience de conducteur. Un rapport d'un endocrinologue est requis. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.
- 8. Affections de l'audition et du système vestibulaire**
- 8.1. Le candidat atteint de troubles du système vestibulaire qui peuvent occasionner des vertiges ou des troubles de l'équilibre soudains est inapte à la conduite.
- 8.2. Le médecin, choisi par le candidat du groupe 1, envoie celui-ci chez un oto-rhino-laryngologue pour recueillir un avis concernant l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.
- 8.3. Un rapport d'un oto-rhino-laryngologue est requis pour le candidat du groupe 2.
- 8.4. Le candidat du groupe 1 ou 2 atteint d'hypoacousie ou de surdité est apte à la conduite pour autant qu'elles ne

s'accompagnent pas de troubles vestibulaires aigus.

### **III. Normes concernant les fonctions visuelles**

#### **1. Dispositions générales**

1.1. Le candidat du groupe 1 ou 2 s'adresse à l'ophtalmologue de son choix qui déterminera, sur le plan visuel, l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.

1.2. Le candidat qui présente une affection évolutive aiguë ou chronique des yeux ou de leurs annexes, susceptible d'en affecter le fonctionnement au point de compromettre la sécurité routière est inapte à la conduite.

1.3. Le candidat est inapte à la conduite après la perte soudaine, totale ou partielle de l'usage d'un oeil, après une intervention pouvant influencer la vision, après une paralysie oculaire qui provoque une diplopie dans la position primaire du regard. Un ophtalmologue détermine le moment où le candidat est à nouveau apte à conduire.

1.4. Pour satisfaire aux normes minimales, le candidat présentant une pseudophakie peut porter une correction optique supplémentaire (lunettes ou lentilles de contact). Les lentilles intraoculaires ne sont pas considérées comme des lentilles correctrices et n'entraînent pas d'inaptitude à la conduite, à moins que des problèmes tels que "double vision" ne se présentent.

#### **2. Acuité visuelle centrale de loin**

2.1. Si le candidat est obligé de porter une correction optique pour atteindre l'acuité visuelle exigée, cette correction doit être bien tolérée. La correction obtenue grâce aux verres de lunettes ne peut en aucun cas limiter de manière significative le champ visuel dans l'axe horizontal.

2.2. Si l'ophtalmologue estime que le port d'une correction optique (lunettes ou lentilles de contact) est nécessaire pour conduire un véhicule à moteur en

toute sécurité, il en fait mention sur l'attestation qu'il délivre.

2.3. Le port d'une correction optique est obligatoire lorsque, sans cette correction, le candidat n'atteint pas l'acuité visuelle minimale ou parce que l'ophtalmologue estime que cette correction optique est indiquée pour améliorer l'acuité visuelle ou pour éviter une fatigue des muscles de l'oeil, qui pourrait gêner de façon significative les fonctions visuelles du candidat.

#### **2.4. Normes pour les candidats du groupe 1**

2.4.1. Le candidat doit atteindre une acuité visuelle binoculaire d'au moins 5/10, obtenue éventuellement avec une correction optique.

2.4.2. Le candidat qui a perdu la faculté visuelle entière d'un oeil ou qui n'utilise qu'un oeil doit avoir une acuité visuelle d'au moins 6/10, obtenue éventuellement avec une correction optique.

#### **2.5. Normes pour les candidats du groupe 2**

Le candidat doit atteindre une acuité visuelle d'au moins 8/10 à l'oeil le meilleur, et d'au moins 5/10 au moins bon, obtenue éventuellement avec une correction optique.

Si les valeurs de 8/10 et de 5/10 sont obtenues avec une correction optique, l'acuité visuelle non corrigée ne peut être inférieure à 1/20 à chaque oeil, ou la correction de l'acuité visuelle minimale (8/10 et 5/10) doit être obtenue par des lunettes qui ne peuvent être plus fortes avec plus ou moins 8 dioptries. Les lentilles de contact quelque soit leur dioptrie sont autorisées à condition qu'elles soient bien supportées.

### **3. Champ visuel**

3.1. Le champ visuel ne peut présenter ni défaut, ni rétrécissement.

3.2. La mesure du champ visuel se fait à l'aide d'un objet intense (objet V/4 du périmètre de Goldmann ou objet similaire) et pour chaque oeil séparément. Pour le candidat présentant un strabisme, l'examen se fait pour les deux yeux ensemble. Si le

candidat est obligé de porter une correction optique pour atteindre l'acuité visuelle exigée, la mesure du champ visuel est réalisée avec le port de la correction optique.

### 3.3. Normes pour les candidats du groupe 1

3.3.1. Dans l'axe horizontal, le champ visuel binoculaire doit atteindre une amplitude d'au moins 120°.

3.3.2. Le candidat qui a perdu la vision d'un oeil ou qui ne se sert que d'un oeil, doit avoir un champ visuel atteignant dans l'axe horizontal une amplitude d'au moins 120°.

3.3.3. Exceptionnellement, sur avis favorable de l'ophtalmologue, le candidat, dont le champ visuel n'atteint pas dans l'axe horizontal une amplitude de 120 ° ou qui est atteint d'anomalies importantes dans les autres axes du champ visuel, peut, conformément aux dispositions du point II. 5.2.2., être déclaré apte à la conduite, après examen, par le médecin du centre visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 du permis de conduire.

### 3.4. Normes pour les candidats du groupe 2

3.4.1 Dans l'axe horizontal (0°- 180°) le champ visuel binoculaire doit atteindre une amplitude d'au moins 140°, dans l'axe vertical (90° - 270°), d'au moins 60° et dans les deux axes intermédiaires (45° - 225° et 135° - 315°), d'au moins 100°.

3.4.2. Si le moins bon oeil a une acuité visuelle corrigée inférieure à 8/10, cet oeil doit avoir un champ visuel d'au moins 80° temporal et 60° nasal dans l'axe horizontal.

## 4. **Sens chromatique**

Pour toutes les catégories et sous-catégories: aucune exigence.

## 5. **Vision crépusculaire**

Pour être apte à la conduite le candidat doit présenter, après cinq minutes d'adaptation à l'obscurité, une acuité visuelle de 2/10, éventuellement avec une correction optique. L'acuité visuelle est mesurée avec les

deux yeux simultanément, à l'aide d'une échelle d'optotypes, lettres noires sur fond blanc, éclairée à un Lux et placée à cinq mètres du candidat.

En cas de doute, il sera procédé à un examen plus approfondi à l'aide d'un adaptomètre. L'écart maximal toléré est d'une unité log.

## IV. **Normes relatives à l'usage d'alcool, de substances psychotropes et de médicaments**

### 1. **Substances psychotropes et médicaments**

1.1. Le médecin détermine l'aptitude à la conduite et la durée de validité de celle-ci.

1.2. Le candidat qui est en état de dépendance à l'égard de substances psychotropes ou qui en fait une consommation excessive sans toutefois être en état de dépendance est inapte à la conduite.

1.3. Le candidat qui consomme régulièrement des substances psychotropes, sous quelque forme que ce soit, susceptibles de compromettre son aptitude à la conduite, ou qui en absorbe une quantité telle qu'elle exerce une influence néfaste sur le comportement routier, est inapte à la conduite.  
Ceci vaut également pour tout autre médicament ou association de médicaments qui exerce une influence néfaste sur la perception, l'humeur, l'attention, la psychomotricité et la capacité de jugement.

1.4. Lors de la prescription de médicaments, le médecin évalue l'influence sur la conduite de chaque médicament pris séparément ou en association avec d'autres médicaments ou avec de l'alcool. Le médecin informe son patient des effets possibles des médicaments sur le comportement routier.

1.5. Le candidat qui a été en état de dépendance à l'égard de substances psychotropes ou qui en a fait une consommation excessive peut néanmoins être déclaré apte à la conduite

au terme d'une période prouvée d'abstinence d'au moins six mois. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.

## **2. L'alcool**

- 2.1. Le médecin détermine l'aptitude à la conduite et la durée de validité de celle-ci.
- 2.2. Le candidat en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, ou qui ne peut s'abstenir de consommer de l'alcool lors de la conduite d'un véhicule à moteur est inapte à la conduite.
- 2.3. Le candidat qui a été en état de dépendance à l'égard de l'alcool peut néanmoins être déclaré apte à la conduite au terme d'une période prouvée d'abstinence d'au moins six mois. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder trois ans.

## **V Normes relatives aux affections des reins et du foie**

1. Normes pour les candidats du groupe 1
  - 1.1. Le médecin, choisi par le candidat, envoie celui-ci chez un interniste pour recueillir son avis concernant l'aptitude à la conduite et la durée de validité de celle-ci.

- 1.2. Le candidat qui souffre d'insuffisance chronique grave au niveau des reins ou du foie peut être déclaré apte à la conduite à la condition de se soumettre à des contrôles médicaux réguliers. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder deux ans.

## **2. Normes pour les candidats du groupe 2**

Le candidat souffrant d'insuffisance chronique grave au niveau des reins ou du foie peut être déclaré apte à la conduite dans des cas exceptionnels à la condition de se soumettre à des contrôles médicaux réguliers. Un rapport d'un interniste est requis. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder un an.

## **VI. Implants**

Le candidat qui a subi une transplantation d'organe ou un implant artificiel pouvant avoir une incidence sur l'aptitude à la conduite peut néanmoins être déclaré apte à la conduite par le médecin du centre visé à l'article 45 de l'A.R. du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sous réserve d'un rapport médical du spécialiste traitant et d'un suivi médical régulier.



# CODES COMMUNAUTAIRES HARMONISES

## Conducteur (raison médicale)

### **01. Correction/protection de la vision.**

- 01.01 Lunettes;
- 01.02 Lentilles;
- 01.03 Verre protecteur;
- 01.04 Verre opaque;
- 01.05 Couvre oeil;
- 01.06 Lunettes ou lentilles de contact.

### **02. Prothèse auditive.**

- 02.01 Prothèse auditive à une oreille;
- 02.02 Prothèse auditive aux deux oreilles.

### **03. Prothèse/orthèse des membres.**

- 03.01 Prothèse/orthèse à un membre supérieur;
- 03.02 Prothèse/orthèse à un membre inférieur.

### **04. Sur présentation d'une attestation médicale valable.**

### **05. Restrictions pour raisons médicales.**

- 05.01 Limité aux trajets entre 1 heure après le lever et 1 heure avant le coucher du soleil;
- 05.02 Limité aux trajets dans un rayon de ..... km autour du domicile ou seulement dans une région (lieu) donnée;
- 05.03 Limité aux trajets sans passagers;
- 05.04 Limité à la conduite à une vitesse inférieure à ... km/h;
- 05.05 Limité à la conduite avec une personne accompagnante;
- 05.06 Limité à la conduite sans remorque;
- 05.07 Non valable sur autoroutes.

## Adaptations/exigences concernant le véhicule

### **10. Boîte de vitesses adaptée.**

- 10.01 Changement de vitesses manuel;
- 10.02 Changement de vitesses automatique;
- 10.03 Changement de vitesses à gestion électronique;
- 10.04 Adaptation du levier de sélecteur de vitesses;
- 10.05 Sans boîte de transmission secondaire.

### **15. Embrayage adapté.**

- 15.01 Pédale d'embrayage adaptée;
- 15.02 Embrayage manuel;
- 15.03 Embrayage automatique;
- 15.04 Pédale d'embrayage neutralisée/supprimée.

### **20. Système de freinage adapté.**

- 20.01 Pédale de frein adaptée;
- 20.02 Pédale de frein élargie;
- 20.03 Pédale de frein adaptée pour commandement par le pied gauche;
- 20.04 Pédale de frein par semelle;
- 20.05 Pédale de frein à bascule;
- 20.06 Frein de service manuel;
- 20.07 Utilisation maximale du frein de service renforcé: ... N;
- 20.08 Frein de secours intégré au frein de service, force d'utilisation maximale ... N;
- 20.09 Adaptation du frein de stationnement;
- 20.10 Frein de stationnement à commande électrique;
- 20.11 Frein de stationnement (adapté) commandé par le pied;
- 20.12 Pédale de frein neutralisée/supprimée;
- 20.13 Frein au genou.

### **25. Système d'accélération adapté.**

- 25.01 Pédale d'accélération adaptée;
- 25.02 Pédale d'accélération par semelle;
- 25.03 Pédale d'accélération à bascule;
- 25.04 Accélérateur manuel;
- 25.05 Accélérateur au genou;
- 25.06 Accélérateur servo;
- 25.07 Pédale d'accélération à gauche de la pédale de frein;
- 25.08 Pédale d'accélération à gauche;
- 25.09 Pédale d'accélération neutralisée/supprimée.

### **30. Systèmes d'accélération et de freinage combinés/adaptés.**

- 30.01 Pédales parallèles;
- 30.02 Pédales dans (ou quasi dans) le même plan;
- 30.03 Accélérateur et frein manuels à glissière;
- 30.04 Accélérateur et frein manuels à glissière avec orthèse;

- 30.05 Pédales d'accélération et de frein neutralisées/supprimées;
- 30.06 Rehausse du plancher;
- 30.07 Cloisonnement sur le côté ..... de la pédale de frein;
- 30.08 Cloisonnement pour prothèse sur le côté..... de la pédale de frein;
- 30.09 Cloisonnement devant les pédales d'accélérateur et de frein;
- 30.10 Avec support talon/jambe.

**35. Dispositifs de commandes adaptés** (feux, essuie/lave glaces, avertisseur sonore, indicateurs de direction, feux antibrouillard, ...).

- 35.01 Dispositifs de commandes utilisables sans influencer négativement la conduite et le maniement;
- 35.02 Dispositifs de commandes utilisables sans lâcher le volant/accessoire (pompeau, fourche, etc.);
- 35.03 Dispositifs de commandes utilisables sans lâcher le volant/accessoire (pompeau, fourche, etc.) avec la main droite;
- 35.04 Dispositifs de commandes utilisables sans lâcher le volant/accessoire (pompeau, fourche, etc.) avec la main gauche;
- 35.05 Dispositifs de commandes utilisables sans lâcher le volant/accessoire (pompeau, fourche, etc.) et les commandes de l'accélérateur et du frein combinés.

**40. Direction adaptée.**

- 40.01 Direction assistée standard;
- 40.02 Direction assistée renforcée;
- 40.03 Direction avec système de secours;
- 40.04 Colonne de direction allongée;
- 40.05 Volant adapté (volant de section plus large/épaissi, volant de diamètre réduit, etc.);
- 40.06 Volant basculant;
- 40.07 Volant vertical;
- 40.08 Volant horizontal;
- 40.09 Conduite aux pieds;
- 40.10 Direction adaptée (joystick, etc.);
- 40.11 Pompeau sur le volant;
- 40.12 Orthèse pour main sur le volant;
- 40.13 Avec orthèse tenodèse.

**42. Rétroviseur (s) adapté (s).**

- 42.01 Rétroviseur extérieur droit;
- 42.02 Rétroviseur extérieur monté sur l'aile;

- 42.03 Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant d'observer la circulation de ...;
- 42.04 Rétroviseur intérieur panoramique;
- 42.05 Rétroviseur d'angle mort;
- 42.06 Rétroviseur extérieur à commande électrique.

**43. Siège conducteur adapté.**

- 43.01 Siège conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales;
- 43.02 Siège conducteur adapté aux formes corporelles;
- 43.03 Siège conducteur avec support latéral pour une bonne position assise équilibrée;
- 43.04 Siège conducteur avec accoudoirs;
- 43.05 Allongement de la glissière du siège conducteur;
- 43.06 Ceinture de sécurité adaptée;
- 43.07 Ceinture de sécurité type harnais.

**44. Adaptations de la motocyclette.**

- 44.01 Uniquement avec side-car;
- 44.02 Adaptation du frein avant;
- 44.03 Adaptation du frein arrière;
- 44.04 Mécanisme d'accélération adapté;
- 44.05 Boîte de vitesses manuelle et embrayage manuel adaptés;
- 44.06 Rétroviseurs;
- 44.07 Dispositifs de commandes adaptés;
- 44.08 Hauteur de selle permettant au conducteur, en position assise, de toucher le sol avec les deux pieds en même temps.

**50. Limité au véhicule avec n° de châssis**

.....

**51. Limité au véhicule avec le n° d'immatriculation.....**

Mentions administratives

**70.** Permis de conduire belge obtenu par échange du permis de conduire n° ... délivré par ... (pays indiqué au moyen du code du pays).

**71.** Permis de conduire remplaçant (duplicata) le permis de conduire n° ... délivré par ... (pays indiqué au moyen du code du pays).

- 72.** Limité aux véhicules de la catégorie A d'une cylindrée maximale de 125 cc et d'une puissance maximale de 11 kW.
- 73.** Limité aux tricycles ou quadricycles à moteur de la catégorie B dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 550 kg.
- 74.** Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7.500 kg.
- 75.** Limité aux véhicules de la catégorie D destinés au transport de 16 personnes au maximum, le conducteur non compris.
- 76.** Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7500 kg, couplés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur.  
Limité aux véhicules de la catégorie D destinés au transport de 16 personnes au maximum le conducteur non compris, couplés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12000 kg, que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur, et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes.
- 77.** Limité aux véhicules avec changement de vitesses automatique.
- 78.** Limité aux véhicules avec changement de vitesses automatique.
- 79.** Limité aux véhicules qui satisfont aux limitations indiquées sur le permis de conduire (indication de la masse maximale autorisée/destiné au transport de ... personnes au maximum, le conducteur non compris/indication d'autres spécifications).
- 90.** Codes accessoires.  
90.01: à gauche;  
90.02: à droite;  
90.03: gauche;  
90.04: droit (e);  
90.05: main;  
90.06: pied;  
90.07: utilisable.